

Peter Kennedy Wild *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1969: November 7; 1970: March 19.

Present: Cartwright C.J. and Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF
ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Criminal law—Evidence—Reasonable doubt—Criminal negligence causing death—Motor vehicle—Acquittal at trial because of doubt as to identity of driver—Question of fact or question of law—Criminal Code, 1953-54 (Can.), c. 51, ss. 221(1), 584(1).

After consuming a large quantity of beer and liquor, the appellant got in his car with three friends. He says that he was then drunk, and that from that time he remembers nothing until he awoke in hospital the next morning. The evidence establishes that the car proceeded on a wild ride at a speed of 70 to 80 miles an hour and finally struck a metal power pole. The right side of the car was almost demolished. The car swung around, clockwise, through an arc of about 180 degrees. All the occupants were killed other than the appellant who was found behind the steering wheel, which was badly bent. His left leg was to the left of the steering column and pinned between the dashboard and the floor so completely that he could only be released by the use of an hydraulic jack. One of the occupants was found lying in the back seat and the other two, in the right front portion of the car, one on top of the other. The appellant was charged with criminal negligence causing death, under s. 221(1) of the *Criminal Code*. After a trial without a jury, the trial judge acquitted the appellant on the ground that he was not satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant was driving the car. The Court of Appeal set aside the acquittal. On appeal to this Court, the appellant contended that the decision of the trial judge was on a question of fact, and did not involve a question of law, so that the Court of Appeal was not acting within its jurisdiction as defined in s. 584(1) of the *Criminal Code*.

Peter Kennedy Wild *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1969: le 7 novembre; 1970: le 19 mars.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Fauteux, Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA CHAMBRE D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME D'ALBERTA

Droit criminel—Preuve—Doute raisonnable—Négligence criminelle ayant causé la mort—Véhicule à moteur—Acquittement à cause d'un doute sur l'identité du conducteur—Question de fait ou question de droit—Code criminel, 1953-54 (Can.), c. 51, art. 221(1), 584(1).

Après avoir consommé une grande quantité de bière et de spiritueux, l'appelant et trois de ses amis se sont rendus à la voiture de l'appelant et y sont montés. L'appelant affirme qu'il était alors ivre et qu'à partir de ce moment, il ne se rappelle plus rien jusqu'à son réveil à l'hôpital le lendemain matin. La preuve établit que la voiture a effectué une randonnée folle à une vitesse de 70 à 80 milles à l'heure et que finalement elle a heurté un poteau en métal portant des câbles électriques. Le côté droit de la voiture a été presque totalement démoli. La voiture a pivoté dans le sens des aiguilles d'une montre sur un arc d'environ 180 degrés. Tous ceux qui étaient dans la voiture, à l'exception de l'appelant, ont été tués. Ce dernier a été trouvé derrière le volant, qui était complètement tordu. Sa jambe gauche, à la gauche du tube de direction, était tellement coincée entre le tableau de bord et le plancher qu'il a fallu avoir recours à un vérin hydraulique pour le libérer. L'un des autres hommes dans la voiture a été trouvé étendu sur le siège arrière et les deux autres, à l'avant de la voiture, à droite, l'un sur l'autre. L'appelant a été accusé de négligence criminelle ayant causé la mort, en vertu de l'art. 221(1) du *Code criminel*. A la suite d'un procès sans jury, le juge de première instance a acquitté l'appelant pour le motif qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que c'est l'appelant qui conduisait. La Cour d'appel a écarté le jugement d'acquittement. Devant cette Cour, l'appelant prétend que la décision du juge de première instance porte sur une question de fait et ne comporte aucune question de droit, de sorte que la Cour d'appel n'a pas respecté les limites de la compétence que lui confère l'art. 584(1) du *Code criminel*.

Held (Cartwright C.J. and Hall and Spence JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux, Abbott, Martland and Judson JJ.: The trial judge failed properly to apply the rule in *Hodge's* case, to the facts before him in that he acquitted the appellant not because he found that there was a rational conclusion on the facts inconsistent with his guilt, but because there was, in his opinion, a conjectural conclusion which he considered might be inconsistent with his guilt. This involved an error on a question of law alone. The trial judge, in considering the facts to which he referred, failed to appreciate their proper effect in law, in that he did not distinguish between a conjectural possibility, arising from those facts, and a rational conclusion arising from the whole of the evidence. No other conclusion could be reached on the evidence than that the appellant was driving at the material time.

Per Ritchie J.: The trial judge misapplied the rule in *Hodge's* case as restated in this Court in *The Queen v. Mitchell*, [1964] S.C.R. 471, in that instead of seeking to determine whether the circumstantial evidence disclosed "any other rational conclusion" inconsistent with the appellant's guilt, he based his decision on "a matter of conjecture". In so doing he erred in law and his decision was accordingly properly reviewable under s. 584 of the *Criminal Code*.

Per Pigeon J.: This case was correctly decided in the Court of Appeal. This is in accordance with the *ratio* of the judgment in *Belyea et al. v. R.*, [1932] S.C.R. 279.

Per Cartwright C.J., *dissenting*: The only ground stated in the notice of appeal was that the trial judge misdirected himself in law in ordering an acquittal as there was no evidence on the basis of which a reasonable doubt could arise as to the appellant's guilt. An appeal based on a ground so stated is foredoomed to failure unless the decision in *Lampard v. R.*, [1969] S.C.R. 373, is disregarded. It appears too clear for argument that the decision of the trial judge proceeded on a ground of fact and certainly not a ground of law alone in the strict sense. The question whether from certain proved primary facts the inference should be drawn that the appellant was driving the automobile which caused the fatality was a pure question of fact.

Per Hall J., *dissenting*: This appeal by the Crown did not involve a question of law alone as required

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall et Spence étant dissidents.

Les Juges Fauteux, Abbott, Martland et Judson: Le juge de première instance n'a pas correctement appliqué la règle de l'affaire *Hodge* aux faits en preuve, en acquittant l'appelant, non parce qu'il a conclu qu'il y a une solution logique des faits qui est incompatible avec la culpabilité de celui-ci, mais parce qu'il y a, selon lui, une solution conjecturale qui à son avis, pourrait être incompatible avec cette culpabilité. Ceci constitue une erreur sur une question de droit seulement. Le juge de première instance, dans l'examen des faits qu'il relate en a mal interprété la portée en droit, en ce qu'il n'a pas fait la distinction entre une possibilité conjecturale fondée sur ces faits, et une solution logique découlant de l'ensemble de la preuve. Il n'y a pas d'autre conclusion à tirer de la preuve que celle que c'est l'appelant qui conduisait au moment de l'accident.

Le Juge Ritchie: Le juge de première instance a mal appliqué la règle énoncée dans l'affaire *Hodge* et rappelée, en cette Cour, dans *La Reine c. Mitchell*, [1964] R.C.S. 471, car au lieu de chercher à déterminer si la preuve indirecte révèle une «autre conclusion logique» incompatible avec la culpabilité de l'appelant, il a fondé sa décision sur une «conjecture». En agissant ainsi, il a commis une erreur de droit et sa décision est en conséquence révisable en vertu de l'art. 584 du *Code criminel*.

Le Juge Pigeon: La Cour d'appel a bien disposé de cette affaire. Cette décision est conforme à la *ratio decidendi* du jugement dans l'affaire *Belyea et al. c. Le Roi*, [1932] R.C.S. 279.

Le Juge en Chef Cartwright, *dissident*: Le seul moyen invoqué à l'avis d'appel est que le juge de première instance a fait une erreur de droit en prononçant un acquittement, parce qu'il n'y a aucune preuve permettant de justifier un doute raisonnable sur la culpabilité de l'appelant. Un pourvoi fondé sur un tel moyen est voué à l'échec à moins que l'on fasse abstraction de la décision dans *Lampard c. La Reine*, [1969] R.C.S. 373. Il semble trop évident pour en discuter que la décision du juge de première instance porte sur une question de fait et certainement pas sur une question de droit seulement, au sens strict. La question de savoir s'il faut déduire des faits directement en preuve que c'est l'appelant qui conduisait la voiture impliquée dans l'accident mortel est une pure question de fait.

Le Juge Hall, *dissident*: Le présent pourvoi par la poursuite ne porte pas sur une question de droit

by s. 584(1)(a) of the Code. The inference to be drawn from the proven facts was a pure question of fact.

Per Spence J., dissenting: If there is evidence upon which a trial judge may find that there could be another rational conclusion then whether or not that evidence would have been sufficient to cause a Court of Appeal to reach a like conclusion is irrelevant. The task of determining the rationality of another conclusion if evidence exists is for the trial Court judge, and any weighing of that evidence in a Court of Appeal is engaging in consideration of something other than a question of "law alone". In the present case, there was a considerable body of evidence which the trial judge could have and should have considered in determining whether there might have been any other rational conclusion than that the accused drove the vehicle. That evidence shows that it was possible, time after time, for there to have been a change in the identity of the operator of the vehicle. Once there is evidence it is the trial judge's duty and his duty alone to determine whether another conclusion is a rational one. The judgment of the Appellate Division could only have been reached by a weighing of the evidence in order to determine whether other conclusions were rational, and such a course is beyond the jurisdiction of the Appellate Division as provided in s. 584(1)(a) of the Code.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, setting aside the appellant's acquittal on a charge of criminal negligence causing death. Appeal dismissed, Cartwright C. J. and Hall and Spence JJ. dissenting.

Donald H. Bowen, Q.C., and John M. Hope, for the appellant.

J. W. K. Shortreed, Q.C., for the respondent.

THE CHIEF JUSTICE (*dissenting*)—This appeal is brought, pursuant to s. 597(2)(a) of the *Criminal Code*, from a unanimous judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta¹ which allowed an appeal from the judgment of acquittal of the present appellant on a charge of criminal negligence causing death pronounced by Dechene J. after trial without a jury.

seulement, comme l'exige l'art. 584(1)(a) du *Code criminel*. La déduction à tirer des faits prouvés est uniquement une question de fait.

Le Juge Spence, dissident: S'il existe une preuve susceptible de justifier le juge de première instance de trouver une autre solution logique, il importe peu que cette preuve suffise ou non à permettre à une Cour d'appel de tirer la même conclusion. Il appartient au juge de première instance de décider de la plausibilité d'une autre solution s'il existe une preuve, et l'appréciation de cette preuve par la Cour d'appel constitue l'examen d'une question autre qu'une question «de droit seulement». Dans la présente affaire, il y a de nombreux éléments de preuve sur lesquels le juge de première instance pouvait et devait s'appuyer pour décider qu'il peut y avoir une autre solution logique que celle qui veut que le prévenu a conduit l'automobile. Cette preuve démontre qu'il aurait été possible, à plusieurs occasions, qu'un changement de conducteur de la voiture se produise. Du moment qu'il y a des éléments de preuve, il appartient au juge de première instance et à lui seul de décider si telle autre conclusion est logique. La Chambre d'appel n'a pu rendre son jugement qu'en faisant l'appréciation de la preuve dans le but de savoir si les autres solutions sont logiques, et cette façon de procéder n'est pas de la compétence de la Chambre d'appel, selon les dispositions de l'art. 584(1)(a) du Code.

APPEL d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹, écartant un jugement acquittant l'appelant d'une inculpation de négligence criminelle ayant causé la mort. Appel rejeté, le Juge en Chef Cartwright et les Juges Hall et Spence étant dissidents.

Donald H. Bowen, c.r., et John M. Hope, pour l'appelant.

J. W. K. Shortreed, c.r., pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF (*dissident*)—Le pourvoi, interjeté en vertu de l'art. 597(2)(a) du *Code criminel*, est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Chambre d'appel de la Cour Suprême de l'Alberta¹. Cet arrêt accueille le pourvoi à l'encontre d'un jugement acquittant l'appelant d'une accusation de négligence criminelle ayant causé la mort, jugement prononcé par le Juge Déchène à la suite d'un procès sans jury.

¹ (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

¹ (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

The relevant facts are set out in the reasons of my brothers Martland and Spence, which I have had the advantage of reading, and do not require repetition.

At the conclusion of his oral judgment, the learned trial Judge summarized the ground on which he acquitted the appellant as follows:

What can happen to the occupants of a vehicle which comes to such a sudden stop, is, I think, a matter for conjecture. Mr. Stainton invites me to apply whatever little knowledge I have of the laws of physics and the principle of inertia, to find that the accused could not have been in the back seat immediately before. I must consider the fact that there were two people in that back seat immediately before, the position of the back of the seat on the driver's side, particularly to the smashed condition of the steering wheel and the fact that there is no evidence of injury to the accused's head, face or chest. The first doctor, Dr. McCurry after looking at the three other men, only glanced at the accused for thirty seconds or so and decided that he did not require medical treatment. Those facts do not enable me to say that I am satisfied beyond a reasonable doubt that the accused was driving the car because there are certain things, while it is probable he was driving, there are these factors which make it, although not likely, but possible that someone else was at the wheel. The accused is, therefore, entitled to the benefit of that doubt which I entertain.

Counsel instructed by the Attorney General appealed to the Appellate Division pursuant to s. 584(1) of the *Criminal Code* which reads as follows:

584. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone,

The only ground stated in the notice of appeal was as follows:

The learned trial Judge misdirected himself in law in ordering an acquittal as there was no evidence

Les faits pertinents sont relatés dans les motifs de mes collègues les Juges Martland et Spence, que j'ai eu le privilège de lire; il n'est pas nécessaire de les exposer à nouveau.

A la fin du prononcé de son jugement, le savant Juge de première instance a résumé de la façon suivante les motifs pour lesquels il a acquitté l'appelant:

[TRADUCTION] Ce qui peut arriver aux personnes dans une voiture qui subit un arrêt si soudain est, je crois, du domaine de la conjecture. M. Stainton m'invite à appliquer le peu de connaissances que je peux avoir des lois de la physique et du principe d'inertie pour conclure que l'accusé ne pouvait se trouver sur le siège arrière immédiatement avant l'accident. Je dois prendre en considération le fait qu'il y avait deux personnes sur la banquette arrière juste avant l'accident. Je dois aussi prendre en considération la position du dossier du siège du côté du conducteur, particulièrement l'état d'écrasement du volant et le fait qu'il n'y a aucune trace de blessure à la tête, au visage et à la poitrine de l'accusé. Le premier médecin, le docteur McCurry, après avoir examiné les trois autres personnes, a seulement jeté un coup d'œil sur l'accusé pendant trente secondes environ et il a jugé que son état ne nécessitait aucun traitement médical. Ces faits ne me permettent pas de dire que je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé conduisait la voiture, car il y a certaines choses, bien qu'il soit probable qu'il conduisait, il y a ces facteurs qui font qu'il est possible que quelqu'un d'autre ait été au volant, quoique ce ne soit pas probable. L'accusé a donc droit au bénéfice du doute que j'ai.

Le substitut, sur les instructions du procureur général, a interjeté appel à la Chambre d'appel conformément à l'art. 584(1) du *Code criminel*, qui se lit:

584. (1) Le procureur général ou un conseil ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la Cour d'appel

(a) contre un jugement ou verdict d'acquiescement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif qui comporte une question de droit seulement.

Le seul moyen invoqué à l'avis d'appel est le suivant:

[TRADUCTION] Le savant Juge de première instance a fait une erreur de droit en prononçant un acquitte-

on the basis of which a reasonable doubt could arise as to the respondent's guilt.

It appears to me that unless we are to disregard what has recently been said by this Court in *Lampard v. The Queen*², an appeal based on a ground so stated was foredoomed to failure. I refer particularly to the following passage in the reasons concurred in by a majority of the Court at pages 380 and 381:

It has often been pointed out that where a trial judge makes findings of primary facts and draws an inference therefrom an appellate tribunal is in as good a position as was the trial judge to decide what inference should be drawn, but in drawing the inference the Court is making a finding of fact. In the case of an appeal at large the Court of Appeal has, of course, power to substitute its view, as to what inference should be drawn, for that of the trial judge, but where, as in the case at bar, the jurisdiction of the Court of Appeal is limited to questions of law in the strict sense it has no such power.

When the onus of establishing a certain fact lies upon a party it may be a question of law whether there is any evidence (as distinguished from sufficient evidence) to prove that fact. In the case at bar the onus was, of course, upon the Crown to prove that the appellant did the acts complained of with the guilty intention specified in the section. If the learned trial Judge erred in finding that that onus had not been satisfied, his error was one of fact, certainly not one of law in the strict sense. The applicable principles are clearly set out in the reasons of my brother Ritchie giving the judgment of the majority of this Court in the *Sunbeam* case, *supra*, and it is not necessary to repeat them.

In a criminal case (except in the rare cases in which a statutory provision places an onus upon the accused) it can sometimes be said as a matter of law that there is no evidence on which the Court can convict but never that there is no evidence on which it can acquit; there is always the rebuttable presumption of innocence.

ment, parce qu'il n'y a aucune preuve permettant de justifier un doute raisonnable sur la culpabilité de l'intimé.

Il me semble qu'à moins que nous soyons prêts à faire abstraction de la décision de cette Cour dans *Lampard c. La Reine*², un pourvoi fondé sur un tel moyen est voué à l'échec. Je signale spécialement le passage suivant des motifs de la majorité en cette Cour, lequel passage se trouve aux pages 380 et 381:

[TRADUCTION] On a souvent fait remarquer que si le Juge de première instance tire des conclusions des faits directement en preuve et établit une déduction à partir de ces conclusions, une cour d'appel est tout aussi bien placée que le juge de première instance pour décider quelles déductions on doit en tirer, mais en le faisant cette cour statue sur une question de fait. S'il s'agit d'un appel ordinaire, la cour d'appel a naturellement le droit de faire prévaloir sa façon de voir sur celle du juge de première instance quant aux déductions à tirer de la preuve, mais s'il s'agit, comme dans le présent pourvoi, d'une affaire où la compétence de la cour d'appel se limite aux questions de droit au sens strict, elle n'a pas ce pouvoir.

Quand le fardeau de la preuve d'un fait particulier incombe à l'une des parties, ce peut être une question de droit de savoir s'il y a absence de preuve (ce qui diffère de savoir si la preuve est suffisante) pour établir ce fait. Dans la présente affaire, il incombe bien sûr à la poursuite de prouver que l'appellant a commis les actes qu'on lui impute, et ce avec l'intention coupable exigée par l'article. Si le savant Juge de première instance s'est trompé en jugeant que la poursuite n'a pas rempli cette obligation, son erreur en est une sur les faits, mais certainement pas une erreur de droit, au sens strict. Les principes à appliquer sont clairement énoncés dans les motifs que mon collègue le Juge Ritchie a rédigés au nom de la majorité en cette Cour dans l'affaire *Sunbeam* (précitée) et il n'est pas nécessaire de les répéter.

Dans une affaire pénale, sauf les rares cas où une disposition de la loi impose le fardeau de la preuve à l'accusé, on peut parfois dire en droit qu'il y a absence de preuve qui puisse permettre au tribunal de déclarer le prévenu coupable, mais on ne peut jamais dire qu'il y a absence de preuve qui lui permette de l'acquitter. Il y a toujours la présomption de non-culpabilité qui doit être réfutée.

² [1969] S.C.R. 373, 6 C.R.N.S. 157, [1969] 3 C.C.C. 249, 4 D.L.R. (3d) 98.

² [1969] R.C.S. 373, 6 C.R.N.S. 157, [1969] 3 C.C.C. 249, 4 D.L.R. (3d) 98.

I find nothing in the reasons of my brother Judson in the *Lampard* case, which were concurred in by my brother Spence, to throw any doubt on the accuracy of the passage just quoted. *Lampard* was a case where all the evidence of guilty intent was circumstantial; it pointed very clearly to the existence of the intent alleged by the Crown and there was no evidence in the record to suggest any other intent. My brother Judson dealt with the matter as follows at page 382:

The appellant here submits that if there was error in the judgment at trial, which he does not admit, it is error in fact.

The basis of the judgment of the learned trial judge, who was sitting without a jury, was that the trading activities of the appellant did not indicate to him beyond a reasonable doubt that they were carried out 'with intent to create a false or misleading appearance of active public trading in a security'. On the other hand, a unanimous Court of Appeal thought that the inference that there was such intent was irresistible.

I agree with this conclusion of the Court of Appeal but we are still left with the question whether the error was one of fact or law. I am compelled by the majority judgment of this Court delivered in *Sunbeam Corporation of Canada Ltd. v. The Queen* to hold that the error—and I am sure that it was error—was one of fact. The appeal therefore succeeds.

In the case at bar the learned trial judge instructed himself accurately as to the rule in *Hodge's case*³, which is after all only an example of the application of the rule that an accused can be convicted of a criminal offence only if the tribunal is satisfied of his guilt beyond a reasonable doubt, and then found that he was not so satisfied. I agree with my brother Spence that there was in the case before us evidence to raise a doubt as to whether the appellant was driving the car at the time of the fatality, notably the condition of the steering wheel and the absence of injuries to the appellant's chest, but I regard that as irrelevant. With the greatest respect to those who entertain a contrary view it appears to me to be too clear for argument that the

Je ne trouve rien dans les motifs de mon collègue le Juge Judson dans l'affaire *Lampard*, avec lesquels mon collègue le Juge Spence a été d'accord, qui puisse infirmer la justesse du passage que je viens de citer. Dans l'affaire *Lampard*, toute la preuve de l'intention coupable était indirecte. Elle indiquait très clairement que l'intention coupable que la poursuite invoquait avait existé et il n'y avait aucune preuve au dossier qui laissât supposer une autre intention. Mon collègue le Juge Judson a traité cette question de la façon suivante, à la p. 382:

[TRADUCTION] L'appelant allègue ici que s'il y a eu erreur au jugement de première instance, ce qu'il n'admet pas, il s'agit d'une erreur de fait.

Le fondement de la décision du savant Juge de première instance, qui siégeait sans jury, a été le fait que les transactions de l'appelant n'indiquent pas à ses yeux hors de tout doute raisonnable que l'appelant les a faites (*traduction*) «avec l'intention de créer une apparence fausse ou trompeuse de négociation publique active d'une valeur mobilière». Par contre, la Cour d'appel a jugé à l'unanimité qu'une telle déduction s'impose de toute évidence.

Je suis d'accord avec cette conclusion de la Cour d'appel, mais il nous reste encore à décider s'il s'agit d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit. Le jugement majoritaire rendu en cette Cour dans l'affaire *Sunbeam Corporation of Canada Limited c. La Reine* m'oblige à conclure qu'il s'agit d'une erreur de fait. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi.

Dans la présente affaire, le savant Juge de première instance a correctement interprété la règle de l'affaire *Hodge*³, qui n'est, en somme, qu'un exemple de l'application du principe qu'un tribunal ne peut déclarer un prévenu coupable que s'il est convaincu de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable, et le savant Juge a ensuite décidé qu'il n'en était pas convaincu hors de tout doute raisonnable. Je suis d'accord avec mon collègue le Juge Spence que la preuve, dans l'affaire qui nous occupe, présente des éléments susceptibles de soulever un doute à savoir si c'est l'appelant qui conduisait au moment de l'accident, entre autres l'état du volant et l'absence de blessures au thorax de l'appelant, mais je considère ces éléments comme sans rapport avec la ques-

³ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

³ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

decision of the learned trial judge proceeded on a ground of fact and certainly not a ground of law alone in the strict sense.

When an appeal from a conviction of an indictable offence is taken to a provincial Court of Appeal that Court has power, under s. 592(1)(a)(i), to allow the appeal if it is of opinion that "the verdict should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by the evidence"; but that Court has no corresponding power in an appeal from an acquittal. In such an appeal it is limited to questions of law in the strict sense.

The question whether from certain proved primary facts the inference should be drawn that the appellant was driving the automobile which caused the fatality was, in my view, a pure question of fact.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Appellate Division and restore that of the learned trial judge acquitting the appellant.

The judgment of Fauteux, Abbott, Martland and Judson JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the unanimous judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta⁴ which allowed an appeal by the Crown from the decision of the learned trial judge to acquit the appellant on a charge of criminal negligence, causing death.

The facts are not in dispute. On May 28, 1968, the appellant, with three friends, proceeded in his car to the Corona Hotel, in Edmonton, at about 7:45 p.m., and each consumed 16 glasses of beer. They proceeded from there to a bar, known as the Beachcomber, where the appellant consumed more beer, and the others drank liquor. They left the bar at about 11:30 p.m. The appellant says that he was then drunk.

They proceeded to the appellant's car and got in. The appellant says that from that time

tion. En toute déférence pour ceux qui sont de l'avis contraire, il me semble trop évident pour en discuter que la décision du savant Juge de première instance porte sur une question de fait et certainement pas sur une question de droit seulement, au sens strict.

Lorsqu'on interjette appel à la Cour d'appel d'une province d'une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, cette Cour d'appel peut, en vertu de l'art. 592(1)(a)(i) accueillir l'appel si elle est d'avis que «le verdict devrait être rejeté pour le motif qu'il est déraisonnable ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve», mais elle n'a pas ce pouvoir s'il s'agit d'un appel à l'encontre d'un acquittement. Dans un tel cas, elle doit s'en tenir aux questions de droit au sens strict.

La question de savoir s'il faut déduire des faits directement en preuve que c'est l'appellant qui conduisait la voiture impliquée dans l'accident mortel est, selon moi, une pure question de fait.

J'accueillerais l'appel, j'infirmes l'arrêt de la Chambre d'appel et rétablirais le jugement d'acquiescement de l'appellant prononcé par le savant Juge de première instance.

Le jugement des Juges Fauteux, Abbott, Martland et Judson a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le pourvoi est à l'encontre d'un jugement unanime de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta⁴, accueillant l'appel de la poursuite à l'encontre d'un jugement du savant Juge de première instance acquittant l'appellant d'une accusation de négligence criminelle ayant causé la mort.

Les faits ne sont pas contestés. Vers 7h.45 du soir, le 28 mai 1968, l'appellant s'est rendu, avec trois de ses amis, dans sa voiture, à l'hôtel Corona, à Edmonton, où ils ont pris seize verres de bière chacun. De là, ils se sont rendus à un bar nommé le «Beachcomber», où l'appellant a continué à consommer de la bière et où les autres ont pris des spiritueux. Ils ont quitté le bar vers 11h.30. L'appellant affirme qu'il était ivre à ce moment-là.

Ils se sont rendus à la voiture de l'appellant et y sont montés. L'appellant affirme qu'à partir de

⁴ (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

⁴ (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

he remembers nothing until he awoke in hospital at about 5 a.m. on May 29.

The evidence establishes that the car proceeded on a wild ride around some portions of the City. During the course of this, the driver of the appellant's car became annoyed at the driver of another car, threatened him, and later swerved into that car. Subsequent to this encounter, the appellant's car proceeded east on 112 Avenue, at a speed, estimated by one witness, of 70 to 80 miles an hour. The car then, at least partially, mounted the curb, proceeded a distance of 42 feet 4 inches with its right wheels over the curb and its left-hand wheels on the highway, when the right front end violently struck a solid metal power pole, bending it substantially. It left a "side skid mark" on the highway, not a braking skid mark, of 44 feet. The right side of the car was almost demolished. In the collision, the car swung around, clockwise, through an arc of about 180 degrees.

All of the occupants of the car were killed, as a result of the collision, other than the appellant. He was found behind the steering wheel, which was badly bent. His face was covered with blood. His left leg, which was to the left of the steering column, was pinned between the dashboard and the floor to such a degree that he could not be freed until a fireman had used an hydraulic jack unit to raise up the dashboard.

One of the other occupants of the car was found lying in the back seat. The other two were found in the right front portion of the car, hanging from the vehicle on to the pavement, one on top of the other.

The learned trial judge said that he had no difficulty in finding that the driver of the appellant's vehicle was guilty of criminal negligence. He acquitted the appellant because he said he was not satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant was driving the car at the time of the collision because, while it was probable that he was the driver, certain factors made it "although not likely, but possible that someone else was at the wheel."

ce moment, il ne se rappelle plus rien jusqu'à son réveil à l'hôpital vers 5h. du matin, le 29 mai.

La preuve établit que la voiture a effectué une randonnée folle à travers une partie de la ville. Pendant cette randonnée, le conducteur de la voiture de l'appelant s'est trouvé contrarié par le conducteur d'une autre voiture; il l'a menacé, puis, par la suite, a causé un accrochage avec cette autre voiture. Après cet accrochage, la voiture de l'appelant a filé vers l'est, sur la 112^e avenue à une vitesse qu'un témoin a estimée à 70 ou 80 milles à l'heure. La voiture est alors montée, du moins d'un côté, sur le trottoir, a continué sur une distance de 42 pieds et 4 pouces, les roues droites sur le trottoir et les roues gauches sur la chaussée, puis le côté avant droit a violemment heurté un fort poteau en métal portant des câbles électriques et l'a fortement plié. Elle a laissé une trace de dérapage longue de 44 pieds sur la chaussée, trace qui n'en était pas une de freinage. Le côté droit de la voiture a été presque totalement démoli. La collision a fait pivoter la voiture dans le sens des aiguilles d'une montre sur un arc d'environ 180 degrés.

Tous ceux qui étaient dans la voiture, à l'exception de l'appelant, ont été tués par suite de cette collision. Ce dernier a été trouvé derrière le volant, qui était complètement tordu. Il avait le visage couvert de sang et sa jambe gauche, à la gauche du tube de direction, était coincée entre le tableau de bord et le plancher à tel point que pour le libérer il a fallu qu'un pompier soulève le tableau de bord à l'aide d'un vérin hydraulique.

L'un des autres hommes dans la voiture a été trouvé étendu sur le siège arrière. Les deux autres ont été trouvés à l'avant de la voiture, à droite, l'un sur l'autre sur la chaussée et suspendus à la voiture.

Le savant Juge de première instance a dit n'avoir aucune difficulté à conclure que le conducteur de l'automobile de l'appelant est coupable de négligence criminelle. Il a toutefois acquitté l'appelant, parce qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que c'est l'appelant qui conduisait. Selon lui, certains facteurs font qu'il est possible, quoique peu probable, que quelqu'un d'autre ait été au volant.

It is desirable to cite that part of his judgment which deals with this issue:

The difficulty I have is regarding the identity of the driver, his identification. It is well established and we know that it was his car that was involved; we know that he was driving it earlier that evening, and we know that he was found behind the steering wheel on the driver's side with his left leg pinned under the dashboard. Usually that would be sufficient. However, we have here a situation where a number of people have seen this car immediately or in a few minutes before the accident and not one of them can identify the driver. The driver himself does not remember what happened from the time he got into the car after leaving the Beachcomber Restaurant on the last fatal trip of that motor vehicle. It is probable that the accused was the driver.

The circumstances and the findings which I have just made, are circumstantial and I can only find that he was the driver if those circumstances are not only consistent with his guilt but inconsistent with any other reasonable explanation. Is there another reasonable explanation? The evidence is not very complete.

With relation to the altercation between Greenough and the accused on 107th Avenue when the driver of the motor vehicle got out while the vehicle was stopped for a red light, spoke to Greenough and then returned to his car, it is my view that at that point there was an opportunity to change drivers. There had been one, of course, earlier on when they left the Beachcomber Restaurant.

The impact which followed the crash, the collision with the power pole, was such that as we look at the photographs, the car was demolished. We also know that the car turned on itself in a clockwise fashion so that it was facing southwest, practically in the same direction from which it had come.

What can happen to the occupants of a vehicle which comes to such a sudden stop, is, I think, a matter for conjecture.

Mr. Stainton invites me to apply whatever little knowledge I have of the laws of physics and the principle of inertia, to find that the accused could not have been in the back seat immediately before. I must consider the fact that there were two people in that back seat immediately before, the position of the back of the seat on the driver's side, particularly to the smashed condition of the steering wheel and the fact that there is no evidence of injury to

Il est à propos de citer la partie de son jugement qui traite de cette question:

[TRADUCTION] La difficulté que j'éprouve concerne l'identité du conducteur, son identification. Il est bien établi, et nous le savons, qu'il s'agit de sa voiture; nous savons qu'il a conduit plus tôt ce soir-là, et nous savons qu'il a été trouvé derrière le volant, à la place du conducteur, la jambe gauche prise sous le tableau de bord. Normalement cela serait suffisant. Toutefois, nous sommes ici devant un cas où plusieurs personnes ont vu cette voiture juste avant l'accident ou quelques minutes plus tôt et aucune d'elles ne peut en identifier le conducteur. Le conducteur lui-même ne se rappelle pas ce qui s'est passé depuis le moment où il est monté dans la voiture, au départ du restaurant Beachcomber, pour le dernier trajet de celle-ci, qui devait être fatal. Il est probable que c'est l'accusé qui conduisait.

La preuve des faits et les conclusions que j'en tire sont indirectes et je ne peux conclure que c'est lui qui conduisait que si cette preuve est non seulement compatible avec la culpabilité de l'accusé mais encore si elle est incompatible avec toute autre solution logique. Y a-t-il une autre solution logique? La preuve n'est pas très complète.

Au sujet de l'altercation qui a eu lieu entre Greenough et l'accusé, dans la 107^e avenue, quand le conducteur de la voiture en est sorti alors qu'elle s'est arrêtée à un feu rouge, pour parler à Greenough et y retourner ensuite, je pense qu'à ce moment-là, il est possible qu'il y ait eu changement de conducteur. Naturellement, il y a eu une autre possibilité, plus tôt, quand ils ont quitté le restaurant Beachcomber.

Le choc qui a résulté de l'accident, soit la collision avec le poteau métallique, a été tel que la voiture a été démolie, ainsi qu'on peut le voir d'après les photographies. Nous savons aussi que la voiture a tourné sur elle-même, dans le sens des aiguilles d'une montre, de sorte qu'elle faisait face au sud-ouest, soit, en fait, presque dans la direction d'où elle venait.

Ce qui peut arriver aux personnes dans une voiture qui subit un arrêt si soudain est, je crois, du domaine de la conjecture.

M. Stainton m'invite à appliquer le peu de connaissances que je peux avoir des lois de la physique et du principe d'inertie pour conclure que l'accusé ne pouvait se trouver sur le siège arrière immédiatement avant l'accident. Je dois prendre en considération le fait qu'il y avait deux personnes sur la banquette arrière juste avant l'accident. Je dois aussi prendre en considération la position du dossier du siège du côté du conducteur, particulièrement l'état

the accused's head, face or chest. The first doctor, Dr. McCurry after looking at the three other men, only glanced at the accused for thirty seconds or so and decided that he did not require medical treatment. Those facts do not enable me to say that I am satisfied beyond a reasonable doubt that the accused was driving the car because there are certain things, while it is probable he was driving, there are these factors which make it, although not likely, but possible that someone else was at the wheel.

Dealing with this conclusion, and after reviewing the evidence on which the learned trial judge had relied in forming an opinion that it was possible that the appellant had not been driving, at the time of the accident, the judgment of the Appellate Division reads as follows:

... In my view the evidence referred to amounts to no more than conjecture or surmise that this was the course of events. It seems clear to me that the trial judge's doubt as to whether the Respondent was the driver has "no evidence to support it" and "lacks factual support" just as much as the contention in *Regina v. Torrie*, 50 C.R. 300, that the tire of Torrie's car may have been cut by a sharp object thrown against it by some other traffic was found to be without any evidence to support it. See also *The Queen v. Lemire* (1965) S.C.R. 174, Martland J., concurred in by Fauteux, Abbott, and Ritchie JJ. at pp. 191, 192.

I agree with and consider that the following statement of Evans J.A. for the Court of Appeal of Ontario in *Regina v. Torrie* (supra) at page 303 is applicable to the case at bar. That statement is as follows:

"With the greatest respect, I am of the opinion that the learned trial judge misapplied the rule in *Hodge's Case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, as to circumstantial evidence in that he based his finding of reasonable doubt on non-existent evidence. In *Regina v. McIver*, (1965) 1 O.R. 306 at 309, (1965) 1 C.C.C. 210, McRuer C.J.H.C. said:

'The rule (in *Hodge's Case*) makes it clear that the case is to be decided on the facts, that is,

d'écrasement du volant et le fait qu'il n'y a aucune trace de blessure à la tête, au visage et à la poitrine de l'accusé. Le premier médecin, le docteur McCurry, après avoir examiné les trois autres personnes, a seulement jeté un coup d'œil sur l'accusé pendant trente secondes environ et il a jugé que son état ne nécessitait aucun traitement médical. Ces faits ne me permettent pas de dire que je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé conduisait la voiture, car il y a certaines choses, bien qu'il soit probable qu'il conduisait, il y a ces facteurs qui font qu'il est possible que quelqu'un d'autre ait été au volant, quoique ce ne soit pas probable.

Traitant de cette conclusion, et après avoir passé en revue la preuve sur laquelle le savant Juge de première instance s'est appuyé pour en arriver à l'opinion qu'il est possible que quelqu'un d'autre que l'appellant conduisait la voiture au moment de l'accident, le jugement de la Chambre d'appel se lit comme suit:

[TRADUCTION] ... D'après moi, la preuve invoquée ne correspond à rien d'autre qu'une conjecture ou supposition que tel a été le cours des événements. Il me semble clair que le doute du Juge de première instance à savoir si l'intimé était le conducteur «ne repose pas sur la preuve» et «n'a pas de fondement dans les faits» de la même manière que la prétention dans l'affaire *Regina v. Torrie* 50 C.R. 300, à l'effet qu'un objet tranchant projeté d'un autre véhicule contre le pneu de la voiture de Torrie aurait pu le couper. Cette prétention a été jugée non fondée sur la preuve. Voir aussi, dans *La Reine c. Lemire* (1965) R.C.S. 174, les motifs du Juge Martland aux pages 191 et 192, avis qui a été partagé par les Juges Fauteux, Abbott et Ritchie.

Je suis d'accord avec l'énoncé du savant Juge Evans, de la Cour d'appel d'Ontario dans *Regina v. Torrie* (précitée) à la page 303, et je considère qu'il s'applique à l'affaire en instance. L'énoncé en question est le suivant:

[TRADUCTION] «En toute déférence, je suis d'avis que le savant Juge de première instance n'a pas bien appliqué la règle de l'affaire *Hodge* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, en ce qui a trait à la preuve circonstancielle, du fait qu'il a fondé sa conclusion à un doute raisonnable sur une preuve inexistante. Dans *Regina c. McIver*, (1965) 1 O.R. 306, à la p. 309, (1965) 1 C.C.C. 210, le Juge en chef McRuer, de la Haute Cour dit ceci:

[TRADUCTION] «La règle (de l'affaire *Hodge*) dit clairement que la cause doit être jugée

the facts proved in evidence and the conclusions alternative to the guilt of the accused must be rational conclusions based on inferences drawn from proven facts. No conclusion can be a rational conclusion that is not founded on evidence. Such a conclusion would be a speculative, imaginative conclusion, not a rational one.'

This statement was approved on appeal to this Court, (1965) 2 O.R. 475, 45 C.R. 401 (1965) 4 C.C.C. 182 and an appeal therefrom to the Supreme Court of Canada was dismissed (1966) S.C.R. 254, 48 C.R. 4, (1966) 2 C.C.C. 289.

I recognize that the onus of proof must rest with the Crown to establish the guilt of the accused beyond a reasonable doubt, but I do not understand this proposition to mean that the Crown must negative every possible conjecture, no matter how irrational or fanciful, which might be consistent with the innocence of the accused."

In my view the contention that the Respondent may not have been driving at the time of the accident is, to borrow the words of Evans J.A. in *Regina v. Torrie* (supra) "conjecture" and is "fanciful". In my opinion no other conclusion could be reached on the evidence than that the Respondent was driving at the material time.

The issue before this Court is as to whether the Appellate Division, in reaching this conclusion, was acting within its jurisdiction as defined in s. 584(1) of the *Criminal Code*, which permits an appeal by the Attorney General against a judgment of acquittal "on any ground of appeal that involves a question of law alone." The contention of the appellant is that the decision of the learned trial judge was on a question of fact, and does not involve a question of law.

In the *Lemire* case⁵, to which reference was made in the reasons of the Appellate Division, quoted above, it was stated, in this Court, that on an appeal from a conviction, if an appellate court allows the appeal on the ground that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt, there is an error

d'après les faits, c'est-à-dire les faits en preuve, et les solutions compatibles avec l'innocence de l'accusé doivent être logiques et fondées sur des déductions tirées des faits prouvés. Une conclusion ne peut être logique si elle ne se fonde pas sur la preuve. Une telle conclusion est spéculative et imaginaire, mais non logique».

Cette Cour a confirmé cet énoncé en appel (1965) 2 O.R. 475, 45 C.R. 401, (1965) 4 C.C.C. 182 et le pourvoi à la Cour suprême du Canada à l'encontre de la décision en appel a été rejeté (1966) R.C.S. 254, 48 C.R. 4, (1966) 2 C.C.C. 289.

Je reconnais que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite, qui doit établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, mais je ne l'entends de façon à signifier que la poursuite doive réfuter toutes les hypothèses, si irrationnelles et fantaisistes qu'elles soient, qui pourraient être compatibles avec l'innocence de l'accusé.»

Selon moi, la prétention que ce n'est pas l'intimé qui conduisait au moment de l'accident relève, pour employer les termes mêmes du Juge d'appel Evans dans *Regina v. Torrie* (précitée), de l'«hypothèse» et de la «fantaisie». A mon avis, il n'y a pas d'autre conclusion à tirer de la preuve que celle que c'est l'intimé qui conduisait au moment de l'accident.

La question que cette Cour doit trancher est de savoir si la Chambre d'appel, en prenant cette décision, a respecté les limites de la compétence que lui confère l'article 584(1) du *Code criminel*, qui autorise le procureur général à appeler d'un jugement d'acquiescement "sur tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement". L'appelant prétend que la décision du savant Juge de première instance porte sur une question de fait et ne comporte aucune question de droit.

Dans l'affaire *Lemire*⁵, mentionnée dans les motifs de la Chambre d'appel que je viens de citer, cette Cour a dit que si, à l'occasion d'un appel d'une déclaration de culpabilité, le tribunal d'appel accueille celui-ci pour le motif qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raison-

⁵ [1965] S.C.R. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312.

⁵ [1965] R.C.S. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312.

of law. In my opinion, that proposition applies equally in a case in which a trial judge, in his reasons, finds that certain specified evidence creates a reasonable doubt as to the guilt of the accused, when, on a proper view of the law, that evidence is not capable of creating any doubt as to his guilt.

In my opinion the ground of appeal to the Appellate Division did involve a question of law alone. That question is as follows:

Did the learned trial judge err in law in his application of the rule in *Hodge's Case*, (1838) 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, to the facts of this case?

The learned trial judge summarized the effect of the rule. Stated in full the rule in *Hodge's case*⁶ is as follows:

Alderson B., told the jury, that the case was made up of circumstances entirely; and that, before they could find the prisoner guilty, they must be satisfied, "not only that those circumstances were consistent with his having committed the act, but they must also be satisfied that the facts were such as to be inconsistent with any other rational conclusion than that the prisoner was the guilty person."

Unlike a jury trial, we have the advantage here of knowing, from the judge's own words, whether he properly applied the rule in the circumstances of the present case. He clearly found that the circumstances were such as to be consistent with the appellant's having been the driver of the car. He said that it was probable that the appellant was the driver. The other issue which he was required to determine was whether the facts were consistent with any rational conclusion other than that the appellant was the driver.

The vital circumstance in this case, which is barely mentioned by the learned trial judge, is that the person who was found behind the wheel of the car after the accident was pinned in that position so completely that he could only be released by the use of an hydraulic jack. The pinning in that position must have occurred immediately

nable sur sa culpabilité, il y a erreur de droit. A mon avis, cette proposition s'applique également dans une affaire où le Juge de première instance indique dans ses motifs qu'il trouve qu'un élément précis de preuve crée un doute raisonnable sur la culpabilité du prévenu alors que, selon une interprétation correcte du droit, cet élément de preuve ne peut créer un doute raisonnable sur sa culpabilité.

Selon moi, le moyen d'appel à la Chambre d'appel comportait une question de droit seulement. Cette question est la suivante:

Le savant Juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit dans son application de la règle de l'affaire *Hodge* (1838) 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136 aux faits de cette cause.

Le savant Juge de première instance a énoncé en résumé la portée de cette règle. Énoncée au long, la règle de l'affaire *Hodge*⁶ est la suivante:

[TRADUCTION] Le Baron Alderson a dit aux jurés que la preuve est entièrement indirecte et qu'avant de pouvoir déclarer l'inculpé coupable, ils devaient être convaincus «non seulement que ces circonstances étaient compatibles avec sa culpabilité, mais ils devaient également être convaincus que les faits étaient tels qu'ils étaient incompatibles avec toute autre conclusion logique que celle de la culpabilité de l'inculpé».

A la différence de ce qui se produit dans un procès par jury, nous avons ici l'avantage de savoir, d'après les propres paroles du Juge, s'il a bien appliqué la règle dans la présente affaire. Il a manifestement trouvé que les circonstances sont compatibles avec le fait que c'est l'appellant qui conduisait l'automobile. Il a dit qu'il est probable que c'est l'appellant qui conduisait. L'autre question à laquelle il avait à répondre était celle de savoir si les faits étaient compatibles avec quelque autre solution logique à part celle que c'est l'appellant qui conduisait.

Le fait capital dans la présente affaire, que le savant Juge de première instance mentionne à peine, est que la personne trouvée au volant de l'automobile après l'accident y était tellement coincée qu'il a fallu avoir recours à un vérin hydraulique pour la libérer. Elle a dû se faire coincer à cet endroit au moment même du choc vio-

⁶ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

⁶ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

upon the violent impact which occurred when the car struck the power pole. The theory propounded on behalf of the appellant involved the proposition that, following that violent impact, with the car turning in a clockwise direction (which would result in the passengers' being subject to a force carrying them toward their right, as illustrated by the position of two of the bodies after the accident), the appellant was hurled out of the back seat into the driver's position on the left-hand side of the front seat, that he landed there in a sitting position, with his left leg to the left of the steering column, and that then, and only then, he was pinned into position.

In his reasons, the learned trial judge says that:

What can happen to the occupants of a vehicle which comes to such a sudden stop, is, I think, a matter for conjecture.

On the facts of this case, however, the issue to be determined was whether, in the light of the appellant's having been pinned behind the wheel, there was any rational conclusion, on the evidence, other than that the appellant was the driver of the car at the time of the accident. He did not find that there was such a rational conclusion. What he did was to conjecture that the appellant might have been riding as a passenger in the back seat and, if so, might have been thrown into the front seat on impact.

The learned trial judge referred to the fact that, after the accident, it appeared that the back of the front seat was bent backwards, that the steering wheel was substantially bent, and that there was no evidence of injury to the appellant's chest or face. These facts are reviewed in the judgment of the Appellate Division, as follows:

It should be pointed out, however, that the Respondent's face had blood upon it to the extent that any visible injury would not be seen, that the Respondent was unconscious behind the wheel with his head bent forward on to his chest and hanging either on or near the steering wheel. Shortly after the accident the Respondent was held up by a fireman and a policeman in a position where it appeared he was suffering the least pain because if there was any movement he would let out a very loud scream. There was no other evidence as to the nature and extent of the Respondent's injuries.

lent qui s'est produit quand la voiture a frappé le poteau métallique. La théorie proposée pour le compte de l'appellant suppose ceci: après ce choc violent, l'automobile pivotant dans le sens des aiguilles d'une montre (ce qui devait avoir pour effet de soumettre ceux qui étaient dans la voiture à une force les entraînant à leur droite, comme le fait voir la position de deux des victimes après l'accident), l'appellant s'est trouvé projeté du siège arrière à la place du conducteur à la gauche du siège avant et il est tombé dans la position assise, la jambe gauche à la gauche du tube de direction et c'est à ce moment, et à ce moment-là seulement, qu'il a été ainsi coincé.

Dans ses motifs, le savant Juge de première instance dit ceci:

[TRADUCTION] Ce qui peut arriver aux personnes dans une voiture qui subit un arrêt si soudain est, je crois, du domaine de la conjecture.

D'après les faits de la présente affaire, cependant, la question qui se pose est de savoir si, du fait que l'appellant s'est trouvé coincé derrière le volant, il y a, d'après la preuve, une autre conclusion logique que celle que l'appellant conduisait l'automobile au moment de l'accident. Il n'a pas trouvé qu'il y a une autre conclusion logique. Ce qu'il a fait a été de supposer que l'appellant pouvait avoir occupé le siège arrière et, si tel était le cas, qu'il pouvait avoir été projeté sur le siège avant au moment de la collision.

Le savant Juge de première instance a souligné qu'après l'accident le dossier de la banquette avant était incliné vers l'arrière, que le volant était complètement tordu et que l'appellant n'avait pas de marque de blessures à la tête ou au thorax. Voici ce qu'on dit dans les motifs de la Chambre d'appel à propos de ces faits:

[TRADUCTION] Il faut faire observer cependant que l'intimé avait le visage si couvert de sang que l'on ne pouvait voir la gravité d'une blessure apparente, qu'il était inconscient, qu'il avait la tête penchée sur la poitrine, appuyée sur le volant ou à côté. Peu de temps après l'accident, un pompier et un policier ont relevé l'intimé et l'ont tenu dans la position où il semblait souffrir le moins, car à chaque mouvement il poussait un grand cri de douleur. Il n'y a pas eu d'autre preuve de la nature et la gravité des blessures de l'intimé.

It might further be pointed out that the finding of lack of injury to the appellant's face, head and chest was made only as a result of visual observation of the appellant by the trial judge at the trial, which did not take place until December 17, 1968.

In the result, it is my opinion that the learned trial judge failed properly to apply the rule in *Hodge's* case to the facts before him in that he acquitted the appellant, not because he found that there was a rational conclusion on the facts inconsistent with his guilt, but because there was, in his opinion, a conjectural conclusion which he considered might be inconsistent with his guilt.

In reaching the conclusion that, in this case, the learned trial judge erred on a question of law, it is necessary to consider whether this is inconsistent with the judgment of this Court in the case of *Sunbeam Corporation (Canada) Ltd. v. The Queen*⁷. The issue in that case, on an appeal by the Crown from an acquittal, was as to whether there had been an error on a question of law alone so as to entitle the Court of Appeal to interfere with the decision at trial.

That case involved two charges against a manufacturer of electrical appliances of breaches of s. 34(2)(b) of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1952, c. 314, in attempting to induce retail dealers to resell its products at prices not less than minimum prices specified by it. The evidence was mainly documentary, and the Crown was able to take the benefit of s. 41(2) of that Act, which provided that documents, such as certain letters in question, should be admitted in evidence and should constitute *prima facie* evidence that the accused had knowledge of the documents and their contents and that anything recorded in them as having been done, said, or agreed upon by the accused or its agent was done, said or agreed upon.

On peut aussi faire remarquer que la constatation que l'appelant n'avait aucune blessure à la tête, à la figure, ou au thorax résulte de l'observation visuelle faite par le Juge de première instance au moment du procès, qui n'a eu lieu que le 17 décembre 1968.

En conséquence, je suis d'avis que le savant Juge de première instance n'a pas correctement appliqué la règle de l'affaire *Hodge* aux faits en preuve, en acquittant l'appelant, non parce qu'il a conclu qu'il y a une solution logique des faits qui est incompatible avec la culpabilité de celui-ci, mais parce qu'il y a, selon lui, une solution conjecturale qui à son avis, pourrait être incompatible avec cette culpabilité.

Vu la conclusion à laquelle on en arrive, savoir que dans la présente affaire le savant Juge de première instance a commis une erreur de droit, il faut se demander si cette conclusion est compatible avec la décision de cette Cour dans *Sunbeam Corporation (Canada) Limited c. La Reine*⁷. Dans cette affaire-là, le problème se posait de savoir si, à l'occasion d'un appel d'un acquittement interjeté par la poursuite, il y avait eu erreur sur un point qui comporte une question de droit seulement de façon à autoriser la Cour d'appel à modifier le jugement de première instance.

Cette affaire-là concernait deux accusations contre un manufacturier d'appareils électriques d'avoir enfreint l'art. 34(2)(b) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1952, c. 314, en tentant d'engager des revendeurs à vendre ses articles à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par lui. La preuve était surtout documentaire et la poursuite avait été en mesure de se prévaloir de l'art. 41(2) de la Loi qui édicte que certains documents, comme les lettres dont il était question dans cette affaire-là, doivent être admis en preuve comme preuve *prima facie* que l'accusé connaissait ces documents et leur contenu et que toute chose inscrite dans ces documents comme ayant été accomplie, dite ou convenue par l'accusé ou l'un de ses agents a de fait été ainsi accomplie, dite ou convenue.

⁷ [1969] S.C.R. 221, [1969] 2 C.C.C. 189, 1 D.L.R. (3d) 161.

⁷ [1969] R.C.S. 221, [1969] 2 C.C.C. 189, 1 D.L.R. (3d) 161.

Notwithstanding the documentary evidence adduced, and the impact of s. 41(2), the learned trial judge held, as to one charge, that:

. . . The evidence as to inducement on this count does not bear that quality of certainty that ought to exist in the case of a criminal charge and it will therefore be dismissed.

As to the other charge, he said:

There is here neither sufficient evidence of inducement on the part of the accused nor that the alleged offence took place within the time charged. This charge must therefore be dismissed.

In the Court of Appeal, in dealing with the letters, applying s. 41(2), the Court said that the statements made by the company's salesman "constitute direct proof by way of admissions of the attempts charged" and went on to say:

That evidence is not only sufficient to get the case past the judge to the jury, but there being no issue as to the weight or credit to be given to it, it is sufficient to counterbalance the general presumption of innocence and require affirmative action by the court in convicting the accused where, as here, it is not countered or controlled by evidence tending to contradict it or render it improbable, or to prove facts inconsistent with it.

Dealing with this proposition, Ritchie J., delivering the judgment of the majority of this Court, said, at p. 229:

With the greatest respect I cannot agree with Mr. Justice Schroeder that the provisions of s. 41(2) in any way preclude a judge or jury from considering the *weight* to be attached to the evidence contained in the letters in question in determining the issue of whether the Crown has proved its case beyond a reasonable doubt.

Section 41(2)(c) simply provides that documents, such as these letters, which were in the possession of the accused "shall be admitted in evidence without further proof thereof and shall be *prima facie* evidence" that the accused had knowledge of the documents and their contents and that anything recorded in them as having been done, said or agreed upon by the accused or its agent, was done, said or agreed upon. This does not mean that the trial judge, having accepted the letters as *prima facie* evidence of their contents, is precluded from assess-

Malgré la preuve documentaire fournie et la portée de l'art. 41(2), le savant Juge de première instance a jugé, quant à l'une des accusations, que:

[TRADUCTION] . . . la preuve d'incitation sur ce chef d'accusation n'a pas le degré de certitude qu'exige une accusation en droit criminel. L'accusation est donc rejetée.

Quant à la deuxième accusation, il a dit:

[TRADUCTION] Dans ce cas-ci, il y a insuffisance de preuve pour établir l'incitation de la part de l'accusé et la perpétration de l'infraction pendant la période de temps mentionnée à l'acte d'accusation. Il faut donc rejeter cette accusation.

Appliquant l'art. 41(2), la Cour d'appel a dit au sujet des lettres que les déclarations des vendeurs de la compagnie constituent une preuve directe par aveu des tentatives dont la compagnie est accusée et elle a ajouté:

[TRADUCTION] Cette preuve suffit non seulement à enlever la décision au juge pour la confier au jury, mais comme il n'y a pas lieu d'en faire l'appréciation ni de juger de sa crédibilité, elle suffit à écarter la présomption ordinaire d'innocence et elle exige que la Cour déclare l'accusé coupable si, comme dans le cas présent, on ne la réfute pas ou si aucune preuve de nature à la contredire, à la rendre improbable ou à établir des faits incompatibles avec elle ne l'atténue.

Parlant de ce passage, le Juge Ritchie, qui a rédigé les motifs de jugement au nom de la majorité en cette Cour dit, à la p. 229:

[TRADUCTION] En toute déférence, je ne puis être d'accord avec M. le Juge Schroeder pour dire que les dispositions de l'art. 41(2) empêchent un juge ou un jury de considérer le *poids* à attribuer au témoignage que contiennent les lettres dont il est question pour juger si la poursuite a établi sa preuve hors de tout doute raisonnable.

L'article 41(2)(c) décrète simplement que les documents, les lettres dans ce cas-ci, que l'accusée a eues en sa possession, «font foi sans autre preuve et attestent *prima facie*» que l'accusée connaissait les documents et leur contenu et que toute chose inscrite dans ces documents comme ayant été accomplie, dite ou convenue par l'accusée ou l'un de ses agents a en fait été ainsi accomplie, dite ou convenue. Ceci ne signifie pas qu'une fois que le Juge de première instance a reçu les lettres comme preuve *prima facie* de leur contenu, il lui est interdit de juger du poids

ing the weight to be attached to that evidence in considering the issue of the accused's guilt or innocence.

The conclusion of the majority is expressed by Ritchie J., at p. 231, as follows:

In the quotations which I have taken from the judgment of the trial judge and of Mr. Justice Schroeder, I have italicized the words "sufficient" and "sufficiently" wherever they occur, as it appears to me that the fundamental difference between the trial judge and the majority of the Court of Appeal was that the Court of Appeal was of opinion that the evidence on the 3rd and 4th counts was *sufficient to require* a verdict of guilty, whereas the trial judge did not consider it to be *sufficient* to support such a verdict. It is well-settled that the *sufficiency* of evidence is a question of fact and not a question of law . . .

In essence, therefore, the *Sunbeam* case was one in which, applying s. 41(2), the Crown had made a *prima facie* case, which had not been answered by the accused by way of defence. The trial judge held that, notwithstanding this, it was still open to him to consider the sufficiency of that evidence to warrant a conviction in a criminal case. The Court of Appeal held that the evidence was sufficient to require a verdict of guilty. This Court held that the matter of sufficiency of proof was a question of fact for the trial judge and not a question of law.

In *Lampard v. The Queen*⁸, in which the *Sunbeam* case was followed, the finding of the trial judge was as to guilty intent, and it was held that an inquiry as to whether certain acts were committed with a certain intent involved a question of fact.

In the present case there is no issue as to the sufficiency of the evidence to establish that an offence, as charged, had been committed and there is no issue as to any question of intent. The only issue was as to identity, and involved the proper application of the rule in *Hodge's* case. For the reasons given, it is my opinion

à attribuer à cette preuve pour décider si l'accusée est coupable ou non.

Le Juge Ritchie exprime, à la p. 231, la conclusion de la majorité dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Dans les extraits que j'ai cités de la décision du Juge de première instance et de celle de M. le Juge Schroeder, j'ai mis en italiques les mots «suffit» et «suffisamment» chaque fois qu'ils s'y trouvent parce que, d'après moi, la différence fondamentale entre la décision du Juge de première instance et celle de la majorité en Cour d'appel vient du fait que la Cour d'appel est d'avis que la preuve, quant au 3^e et au 4^e chefs d'accusation, est *suffisante pour emporter* une déclaration de culpabilité tandis que le Juge de première instance ne l'a pas trouvée *suffisante* pour justifier une telle déclaration. Il est bien établi que la *suffisance* de la preuve est une question de fait et non une question de droit . . .

L'affaire *Sunbeam* est donc, au fond, un cas où la poursuite, par application de l'art. 41(2), avait fait une preuve *prima facie* à laquelle l'accusée n'avait pas présenté de défense. Le Juge de première instance a jugé que, malgré cela, il avait quand même le droit de se demander si la preuve suffisait à justifier une déclaration de culpabilité en matière pénale. La Cour d'appel a jugé que la preuve suffisait à emporter une déclaration de culpabilité. Cette Cour a conclu que la *suffisance* de la preuve est une question de fait qui relève du Juge de première instance, et non une question de droit.

Dans l'affaire *Lampard c. La Reine*⁸, où l'on a suivi la décision dans *Sunbeam*, la conclusion du Juge de première instance portait sur la question de l'intention coupable. On a jugé que la question de savoir si des actes ont été posés avec une intention particulière constitue une question de fait.

Dans la présente affaire, la *suffisance* de la preuve à l'effet que l'infraction imputée a été commise n'est pas en cause et il n'y a pas non plus de problème au niveau de l'intention. Le seul point en litige est l'identification du coupable en regard de l'application correcte de la règle de l'affaire *Hodge*. Pour les motifs que j'ai

⁸ [1969] S.C.R. 373, 6 C.R.N.S. 157, [1969] 3 C.C.C. 249, 4 D.L.R. (3d) 98.

⁸ [1969] R.C.S. 373, 6 C.R.N.S. 157, [1969] 3 C.C.C. 249, 4 D.L.R. (3d) 98.

that the learned trial judge failed properly to apply the rule to the facts of this case. This involves error on a question of law.

In *Belyea and Weinraub v. The King*⁹, Chief Justice Anglin said, at p. 296:

The right of appeal by the Attorney-General, conferred by s. 1013(4), Cr. C., as enacted by c. 11, s. 28, of the Statutes of Canada, 1930, is, no doubt, confined to "questions of law." That implies, if it means anything at all, that there can be no attack by him in the Appellate Divisional Court on the correctness of any of the findings of fact. But we cannot regard that provision as excluding the right of the Appellate Divisional Court, where a conclusion of mixed law and fact, such as is the guilt or innocence of the accused, depends, as it does here, upon the legal effect of certain findings of fact made by the judge or the jury, as the case may be, to enquire into the soundness of that conclusion, since we cannot regard it as anything else but a question of law,—especially where, as here, it is a clear result of misdirection of himself in law by the learned trial judge.

In the present case the learned trial judge, in considering the facts to which he referred, failed to appreciate their proper effect, in law, in that he did not distinguish between a conjectural possibility, arising from those facts, and a rational conclusion arising from the whole of the evidence.

In my opinion the appeal should be dismissed.

RITCHIE J.—I have had the benefit of reading the reasons for judgment of the Chief Justice, Mr. Justice Hall, Mr. Justice Spence and Mr. Justice Martland and although I am in full agreement with the reasons and conclusion of the latter, I find it necessary to add a brief comment of my own.

This appeal raises the issue as to whether, under the circumstances of the present case, the appeal to the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta was limited to a "ground of appeal that involves a question of law alone" so as to give that Court jurisdiction under s. 584 of the *Criminal Code*.

indiqués, je suis d'avis que le savant Juge de première instance n'a pas convenablement appliqué la règle de l'affaire *Hodge* aux faits de cette cause. Ceci constitue une erreur sur une question de droit.

Dans *Belyea et Weinraub c. Le Roi*⁹, le Juge en chef Anglin dit, à la p. 296:

[TRADUCTION] Le droit d'appel donné au procureur général par l'article 1013(4) du *Code criminel*, ajouté par l'art. 11, c. 28 S.C. 1930, se limite sans doute aux «questions de droit». Cela implique, si ce droit doit signifier quelque chose, que le procureur général ne peut contester, à la Chambre d'appel, l'exactitude des conclusions sur les faits. Nous ne pouvons cependant considérer que cette disposition prive la Chambre d'appel du droit de vérifier le bien-fondé d'une décision si cette décision sur une question mixte de droit et de fait, comme la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, dépend comme c'est le cas ici, de la portée, en droit, de certaines conclusions de fait du juge ou du jury, selon le cas, puisque nous ne pouvons pas considérer cette décision autrement que comme une question de droit, spécialement si, comme dans le cas présent, elle résulte clairement d'une erreur en droit de la part du savant Juge de première instance.

Dans la présente affaire, le savant Juge de première instance, dans l'examen des faits qu'il relate en a mal interprété la portée en droit, en ce qu'il n'a pas fait la distinction entre une possibilité conjecturale fondée sur ces faits, et une solution logique découlant de l'ensemble de la preuve.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

LE JUGE RITCHIE—J'ai eu le privilège de lire les motifs de jugement du Juge en chef et des Juges Hall, Spence et Martland et tout en souscrivant sans réserve aux motifs et conclusions de ce dernier, je crois nécessaire d'ajouter un bref commentaire personnel.

Dans le présent pourvoi il s'agit de déterminer si, dans les circonstances de cette affaire, l'appel à la Chambre d'appel de la Cour suprême d'Alberta porte «sur un motif d'appel qui comporte une question de droit seulement» de façon à permettre à cette dernière cour d'exercer la compétence prévue à l'art. 584 du *Code criminel*.

⁹ [1932] S.C.R. 279, 57 C.C.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 88.

⁹ [1932] R.C.S. 279, 57 C.C.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 88.

The vital question which the learned trial judge was required to determine was the identity of the driver at the moment when the motor vehicle struck the power pole. The evidence in this regard is in my opinion entirely circumstantial and is afforded by the positions of the occupants of the vehicle immediately after the accident. The rule which the learned trial judge was required to apply in assessing this evidence has been recently restated in this Court by Spence J. in *The Queen v. Mitchell*¹⁰, where he said of the statement made to the jury by Baron Alderson in *Hodge's case*¹¹:

Baron Alderson told the jury that the case was made up of circumstances entirely; and that, before they could find the prisoner guilty, they must be satisfied, 'not only that those circumstances were consistent with his having committed the act, but they must also be satisfied that the facts were such as to be inconsistent with any other rational conclusion than that the prisoner was the guilty person.'

It is quite clear that this direction was concerned only with the identification of the accused as being the person who had committed the crime.

In the *Mitchell* case, Cartwright J. (as he then was) speaking for himself alone, observed: "The key word in the rule in *Hodge's case* is 'rational'."

In the tragic circumstances of this case, the circumstance of the accused's body being pinned behind the steering wheel so that it required the use of a hydraulic jack to release it, is not only consistent with the accused having been the driver, but is so compelling as to make that conclusion almost self-evident. The question however remains as to whether any of the other evidence concerning the positions of the various occupants of the car after the accident affords a "rational conclusion" which is inconsistent with the appellant's guilt. In considering this question the learned trial judge himself said:

What can happen to the occupants of a vehicle which comes to such a sudden stop is, I think, a matter of conjecture.

La question essentielle se posant au savant Juge de première instance était la suivante: qui était au volant quand la voiture a heurté le poteau portant des câbles électriques. La preuve sous ce rapport est, à mon avis, essentiellement indirecte et elle est fournie par les positions respectives de ceux qui étaient dans la voiture immédiatement après l'accident. Le Juge Spence a récemment rappelé, en cette Cour, dans *La Reine c. Mitchell*¹⁰, la règle dont le Juge de première instance devait se servir pour évaluer la preuve; à propos de la directive donnée par le Baron Alderson au jury dans l'affaire *Hodge*¹¹, le Juge Spence dit ceci (p. 478):

[TRADUCTION] Le Baron Alderson a dit aux jurés que la preuve est entièrement indirecte et qu'avant de pouvoir déclarer l'inculpé coupable, ils devaient être convaincus «non seulement que ces circonstances étaient compatibles avec sa culpabilité, mais ils devaient également être convaincus que les faits étaient tels qu'ils étaient incompatibles avec toute autre conclusion logique que celle de la culpabilité de l'inculpé.»

Il est bien clair que cette directive ne s'appliquait qu'à l'identification de l'accusé comme la personne qui avait perpétré le crime.

Dans *Mitchell*, le Juge Cartwright (alors juge puîné) parlant en son nom seulement, a fait remarquer: [TRADUCTION] «Le mot clef dans la règle de l'affaire *Hodge* est «logique».»

Dans les circonstances tragiques de la présente affaire, le fait que l'accusé ait été coincé derrière le volant de sorte qu'il a fallu se servir d'un vérin hydraulique pour le libérer est non seulement compatible avec le fait que c'est l'accusé qui conduisait, mais tellement probant que cette conclusion est presque une évidence. Il faut cependant rechercher encore si quelque autre élément de preuve sur la position des différentes personnes dans la voiture après l'accident permet une «conclusion logique» incompatible avec la culpabilité de l'appelant. En examinant cette question, le savant Juge de première instance dit lui-même:

[TRADUCTION] Ce qui peut arriver aux personnes dans une voiture qui subit un arrêt si soudain est, je crois, du domaine de la conjecture.

¹⁰ [1964] S.C.R. 471 at 478, 43 C.R. 391, 47 W.W.R. 591, [1965] 1 C.C.C. 155, 46 D.L.R. (2d) 384.

¹¹ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

¹⁰ [1964] R.C.S. 471 à 478, 43 C.R. 391, 47 W.W.R. 591, [1965] 1 C.C.C. 155, 46 D.L.R. (2d) 384.

¹¹ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

In my opinion the learned trial judge misapplied the rule as stated by my brother Spence in the *Mitchell* case, *supra*, in that instead of seeking to determine whether the circumstantial evidence disclosed "any other rational conclusion" inconsistent with the appellant's guilt, he based his decision on "a matter of conjecture". In so doing, in my opinion, he erred in law and his decision was accordingly properly reviewable under s. 584 of the *Criminal Code*.

As I have indicated, I would dispose of this matter as proposed by my brother Martland.

HALL J. (*dissenting*)—I agree with the Chief Justice and with my brother Spence that this appeal by the Crown does not involve a question of law alone as required by s. 584(1)(a) of the *Criminal Code*. I question, if I had been the trial judge, that I would have found that there was a basis for a reasonable doubt in the instant case, but I was not the trial judge and I have no right to usurp his function as such, and by reviewing the evidence come to the conclusion that he could not in law have had a reasonable doubt. The inference to be drawn from the proven facts was a pure question of fact.

I would dispose of the appeal as proposed by the Chief Justice.

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta¹² pronounced on May 14, 1969. By that judgment, the Appellate Division allowed an appeal by the Crown from the judgment of Déchène J. pronounced on December 18, 1968, after trial without a jury. In the latter judgment, the learned trial judge acquitted the accused of three charges of criminal negligence causing death and one charge of failing to remain at the scene of an accident.

I have had the advantage of reading the reasons of my brother Martland and I shall not repeat his statement of the facts except where I find it neces-

A mon avis, le savant Juge de première instance a mal appliqué la règle énoncée par mon collègue le Juge Spence dans l'affaire *Mitchell* précitée, car au lieu de chercher à déterminer si la preuve indirecte révèle une «autre conclusion logique» incompatible avec la culpabilité de l'appelant il a fondé sa décision sur une «conjecture». En agissant ainsi, il a, à mon avis, commis une erreur de droit et sa décision est en conséquence révisable en vertu de l'art. 584 du *Code criminel*.

Comme je l'ai indiqué, je suis d'avis de disposer du pourvoi suivant l'opinion de mon collègue le Juge Martland.

LE JUGE HALL (*dissident*)—Je suis d'accord avec le Juge en chef et avec mon collègue le Juge Spence que le présent pourvoi par la poursuite ne porte pas sur une question de droit seulement, comme l'exige l'art. 584(1)(a) du *Code criminel*. Je me demande si, à la place du Juge de première instance, j'aurais trouvé qu'il y a lieu à un doute raisonnable dans la présente affaire, mais je ne suis pas le Juge de première instance et je n'ai pas le droit d'usurper son rôle à ce titre, ni d'en venir, en reconsidérant la preuve, à la conclusion qu'il ne pouvait pas, en droit, entretenir un doute raisonnable. La déduction à tirer des faits prouvés est uniquement une question de fait.

Je disposerais du pourvoi de la même façon que le Juge en chef.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Le présent pourvoi est à l'encontre d'un jugement de la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta¹², rendu le 14 mai 1969. Par ce jugement, la Chambre d'appel a accueilli l'appel par la poursuite d'une décision du Juge Déchène, rendue le 18 décembre 1968, à la suite d'un procès sans jury. Par cette décision, le savant Juge de première instance a acquitté le prévenu de l'accusation, sur trois chefs, de négligence criminelle ayant causé la mort et celui d'avoir omis de demeurer sur les lieux d'un accident.

J'ai eu le privilège de lire les motifs de mon collègue le Juge Martland; aussi, je ne répèterai pas son exposé des faits sauf où je jugerai

¹² (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

¹² (1969), 69 W.W.R. 138, [1970] 1 C.C.C. 67.

sary to extend the reference thereto. I must, however, differ from my learned brother's conclusion.

As pointed out in the reasons rendered for the Appellate Division by the Chief Justice of Alberta, there is no issue as to negligence and the sole issue upon this appeal is whether the appellant should have been convicted as the driver of the automobile involved in the accident. All of the evidence in reference to the question of identification was circumstantial. Therefore, the consideration of that evidence must be governed by the rule in *Hodge's case*¹³.

Cartwright J., as he then was, referring to the application of that rule, said in *Lizotte v. The King*¹⁴:

However that may be, it is my opinion that where the proof of any essential ingredient of the offence charged depends upon circumstantial evidence it is necessary that the direction be given.

My brother Martland, in his reasons, has quoted the direction given by Baron Alderson in *Hodge's case*, *supra*, and I repeat it here:

Alderson B. told the jury, that the case was made up of circumstances entirely; and that, before they could find the prisoner guilty, they must be satisfied, "not only that those circumstances were consistent with his having committed the act, but they must also be satisfied that the facts were such as to be inconsistent with any other rational conclusion than that the prisoner was the guilty person".

Although there is a certain degree of intermixture of the doctrine of "reasonable doubt" and of the rule in *Hodge's case*, I am of the opinion that both the learned trial judge and the Appellate Division did consider the latter rule. The learned trial judge, upon consideration of the circumstances, came to the conclusion that he had no doubt that under the circumstances of the case whoever had been the driver of the red Rambler automobile involved in the accident had been guilty of criminal negligence which caused death.

nécessaire de les relater plus longuement. Je dois cependant différer d'opinion avec mon savant collègue.

Comme le fait remarquer le Juge en chef de l'Alberta, dans les motifs qu'il a rédigés au nom de la Chambre d'appel, il n'y a pas de problème quant à la négligence; la seule question contestée dans le présent appel est celle de savoir si l'appelant aurait dû être déclaré coupable en tant que conducteur de l'automobile impliquée dans l'accident. Toute la preuve qui concerne l'identification est indirecte. L'examen de cette preuve doit donc suivre la règle exprimée dans l'affaire *Hodge*¹³.

Le Juge Cartwright (alors juge puîné), parlant de l'application de cette règle dans *Lizotte c. Le Roi*¹⁴, dit à la p. 133:

[TRADUCTION] Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que lorsque la preuve d'un des éléments essentiels de l'infraction imputée repose sur une preuve de circonstances, il est nécessaire de donner la directive.

Mon collègue le Juge Martland a cité, dans ses motifs, la directive donnée par le Baron Alderson dans l'affaire *Hodge*, précitée, et je la reprends ici:

[TRADUCTION] Le Baron Alderson a dit aux jurés que la preuve est entièrement indirecte et qu'avant de pouvoir déclarer l'inculpé coupable, ils devaient être convaincus «non seulement que ces circonstances étaient compatibles avec sa culpabilité, mais ils devaient également être convaincus que les faits étaient tels qu'ils étaient incompatibles avec toute autre conclusion logique que celle de la culpabilité de l'inculpé».

Bien qu'il y ait une certaine confusion entre la doctrine du doute raisonnable et la règle de l'affaire *Hodge*, je suis d'avis que le savant Juge de première instance et la Chambre d'appel ont tous deux pris cette dernière règle en considération. Le savant Juge de première instance, après l'examen des circonstances, a conclu qu'il n'y a aucun doute que, dans les circonstances de l'affaire, le conducteur de la «Rambler» rouge impliquée dans l'accident, qui qu'il fût, s'est rendu coupable d'une négligence criminelle ayant causé

¹³ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

¹⁴ [1951] S.C.R. 115 at 133, 11 C.R. 357, 99 C.C.C. 113, [1951] 2 D.L.R. 754.

¹³ (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136.

¹⁴ [1951] R.C.S. 115 à 133, 11 C.R. 357, 99 C.C.C. 113, [1951] 2 D.L.R. 754.

As I have said, no further issue arises upon that topic. The learned trial judge, however, came to the conclusion that although the circumstantial evidence was consistent with the conclusion that the accused had been that person who so drove that vehicle there was reasonable doubt that there might have existed other rational conclusions. Therefore, applying exactly the rule in *Hodge's* case, the learned trial judge refused to convict.

With respect, the Chief Justice of Alberta in his reasons in the Appellate Division and my brother Martland in his reasons in this Court have both proceeded to weigh the evidence in order to determine whether such other rational conclusion was possible. I am of the opinion that that is not within the function of either the Appellate Division or of this Court upon appeal by the Crown from an acquittal of an accused person.

The jurisdiction of an Appellate Court under such circumstances is set out in s. 584 of the *Criminal Code* which in subs. (1)(a) provides:

584. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(The underlining is my own.)

I need not repeat the decisions of this Court in reference to the application of that section. It is sufficient to say that it has been determined that it does not include a ground of appeal which is one of mixed law and fact.

In his reasons, the Chief Justice of Alberta cites *The Queen v. Lemire*¹⁵ upon the proposition that the Appellate Division could proceed to examine the evidence and determine that it "amounts to no more than conjecture or surmise that this was the course of events". The majority judgment of this Court in *The Queen*

la mort. Comme je l'ai déjà mentionné, il n'y a aucun doute sur ce point. Le savant Juge de première instance en est cependant venu à la conclusion que, bien que la preuve indirecte ait été conciliable avec la déduction que l'accusé était le conducteur de ce véhicule, il y a un doute raisonnable à l'effet qu'il peut y avoir d'autres solutions logiques. En conséquence, le savant Juge de première instance, appliquant ainsi convenablement la règle de l'affaire *Hodge*, a refusé de conclure à la culpabilité.

En toute déférence, le Juge en chef de l'Alberta, dans ses motifs de jugement à la Chambre d'appel, et mon collègue le Juge Martland, dans les siens en cette Cour, se sont tous deux employés à apprécier la preuve afin d'établir s'il est possible d'en inférer une telle autre solution logique. Je suis d'avis que ce n'est pas là le rôle de la Chambre d'appel, ni de cette Cour, lorsqu'il s'agit d'un appel de la poursuite à l'encontre de l'acquittement d'un prévenu.

La compétence d'une Cour d'appel dans une affaire comme celle-ci est déterminée par le *Code criminel*, à l'art. 584, par. (1)(a):

584. (1) Le procureur général ou un conseil ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la Cour d'appel

(a) contre un jugement ou verdict d'acquittement d'une cour de première instance à l'égard de procédures par acte d'accusation sur tout motif qui comporte une question de droit seulement.

(Le souligné est de moi).

Je n'ai pas besoin de citer les décisions de cette Cour en rapport avec l'application de cet article. Il suffit de dire qu'elle a établi que cet article ne s'applique pas à un moyen d'appel qui comporte une question mixte de droit et de fait.

Dans ses motifs, le Juge en chef de l'Alberta cite l'affaire *La Reine c. Lemire*¹⁵, au sujet de l'assertion que la Chambre d'appel peut se livrer à l'examen de la preuve et estimer qu'elle «ne correspond à rien d'autre qu'une conjecture ou une supposition que tel a été le cours des événements». Mon collègue le Juge Martland a rédigé

¹⁵ [1965] S.C.R. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312.

¹⁵ [1965] R.C.S. 174, 45 C.R. 16, [1965] 4 C.C.C. 11, 51 D.L.R. (2d) 312.

v. Lemire was given by my brother Martland and at p. 192 of the report he stated:

With the exception of those counts on which Lemire was acquitted, in my opinion, there was no evidence on the basis of which, as to each and every expense account submitted by him, any doubt, let alone a reasonable doubt, could arise as to Lemire's having incorporated, to effectuate the agreed scheme, items of expense which were fictitious and false.

(The underlining is my own.)

Therefore, that was a case where both this Court and the Court of Queen's Bench (Appeal Side) in the Province of Quebec were of the opinion that there was no evidence upon which to base the acquittal of the accused.

Again, in *Sunbeam v. The Queen*¹⁶, Ritchie J. in this Court gave judgment for the majority allowing an appeal from a conviction by the Court of Appeal for Ontario on the ground, as Martland J. points out in his reasons upon this appeal, that the Court of Appeal was considering the sufficiency of the evidence and that in so doing they were engaging in the consideration of a question of fact and not a question of law as they alone were entitled to consider under the provisions of s. 584(1)(a) of the *Code*.

Chief Justice Smith also quotes the decision of the Court of Appeal for Ontario in *Regina v. Torrie*¹⁷. There, a County Court Judge had acquitted the driver of a vehicle who had been accused of criminal negligence *contra* s. 192 of the *Criminal Code*, as was the present appellant. In so acquitting, the trial judge expressed himself as having a reasonable doubt that the accident might have been caused by a sharp object being tossed from the road against the left front tire of the accused's vehicle causing the tire to deflate and throwing the vehicle over to the left side of the road thereby resulting in the fatal impact. The evidence had shown that there was a cut or puncture in the sidewall of the tire close to the rim flange and that the flange imme-

les motifs de jugement au nom de la majorité de cette Cour dans l'affaire *La Reine c. Lemire*; à la p. 192 il dit:

[TRADUCTION] A l'exception des chefs d'accusation sur lesquels Lemire a été acquitté, il n'y a, à mon avis, aucune preuve qui permette, quant à chacun des comptes de dépenses qu'il a soumis, d'avoir un doute, sans parler d'un doute raisonnable, que Lemire a inclus des postes de dépenses faux et fictifs pour en arriver au résultat convenu.

(Le souligné est de moi).

Il s'agit donc là d'une affaire où cette Cour, comme la Cour du Banc de la Reine (chambre d'appel) de la province de Québec, ont été d'avis qu'il n'y avait aucune preuve qui puisse justifier l'acquittement du prévenu.

De même, dans *Sunbeam c. La Reine*¹⁶, le pourvoi à l'encontre de la déclaration de culpabilité prononcée par la Cour d'appel d'Ontario a été accueilli par le Juge Ritchie, dans ses motifs au nom de la majorité en cette Cour pour le motif, comme le signale le Juge Martland dans ses motifs en la présente affaire, que la Cour d'appel a examiné si la preuve était suffisante et ce faisant s'est arrêtée à une question de fait et non à une question de droit, cela seule qu'elle a le droit d'examiner selon les dispositions de l'art. 584(1)(a) du *Code*.

Le Juge en chef Smith cite également la décision de la Cour d'appel d'Ontario dans *Regina v. Torrie*¹⁷. Dans cette affaire-là, un juge de la Cour de comté a acquitté le conducteur d'un véhicule qui, comme le présent appellant, répondait à une accusation de négligence criminelle en vertu de l'art. 192 du *Code criminel*. En l'acquittant, le Juge a déclaré avoir un doute raisonnable qu'un objet tranchant projeté de la route contre le pneu gauche avant du véhicule de l'accusé puisse avoir provoqué l'accident en causant le dégonflement du pneu et en projetant le véhicule du côté gauche de la route, d'où la collision fatale. La preuve avait démontré qu'il y avait une coupure ou perforation au flanc du pneu, près du rebord de la jante, et le rebord

¹⁶ [1969] S.C.R. 221, [1969] 2 C.C.C. 189, 1 D.L.R. (3d) 161.

¹⁷ [1967] 2 O.R. 8, 50 C.R. 300, [1967] 3 C.C.C. 303.

¹⁶ [1969] R.C.S. 221, [1969] 2 C.C.C. 189, 1 D.L.R. (3d) 161.

¹⁷ [1967] 2 O.R. 8, 50 C.R. 300, [1967] 3 C.C.C. 303.

diately in line with this puncture had been damaged. There was no evidence of the presence of any sharp object on the roadway in the vicinity. The Court of Appeal for Ontario allowed an appeal by the Crown. At p. 303, Evans J.A. said:

With the greatest respect, I am of the opinion that the learned trial judge misapplied the rule in *Hodge's case* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, as to circumstantial evidence in that he based his finding of reasonable doubt on non-existent evidence.

There was no appeal to this Court and therefore whether or not there was any evidence upon which the learned trial judge could have based his finding can only be determined upon the acceptance of Evans J.A.'s statement. I stress, however, that the appeal was allowed and the accused was convicted on the basis that there was *no* evidence upon which the learned trial judge could find that there was another rational conclusion than the guilt of the accused, not by the weighing of the evidence to determine whether the learned trial judge should have found such evidence could support another rational conclusion. I am of the opinion that if there is evidence upon which a learned trial judge may find that there could be another rational conclusion then whether or not that evidence would have been sufficient to cause a Court of Appeal to reach a like conclusion is irrelevant. The task of determining the rationality of another conclusion if evidence exists is for the trial court judge and any weighing of that evidence in a Court of Appeal is engaging is considerations of something other than a question of "law alone", to repeat again the words of s. 584(1)(a) of the *Criminal Code*.

Therefore, in the present case, the question must be determined whether there was evidence which the learned trial judge could have and should have considered in determining whether there might have been any other rational conclusion than that the accused drove the vehicle. I am of the opinion that there was a considerable body of evidence which the learned trial judge could have and should have so considered. It is plain that the appellant was the owner of the

lui-même avait subi des dégâts, juste vis-à-vis cette perforation. Il n'y avait aucune preuve de la présence sur la route d'un quelconque objet tranchant dans les environs. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par la poursuite. Le Juge d'appel Evans dit, à la page 303:

[TRADUCTION] En toute déférence, je suis d'avis que le savant Juge de première instance n'a pas bien appliqué la règle de l'affaire *Hodge* (1838), 2 Lewin 227, 168 E.R. 1136, en ce qui a trait à la preuve indirecte, du fait qu'il fonde sa conclusion à un doute raisonnable sur une preuve inexistante.

Il n'y a pas eu de pourvoi en cette Cour; on ne peut donc que se fier à l'énoncé du Juge d'appel Evans pour savoir s'il existait ou non une preuve quelconque qui permettait au savant Juge de première instance de fonder sa décision. Je souligne cependant que la Cour n'a accueilli l'appel et déclaré l'accusé coupable qu'en s'appuyant sur le fait qu'il n'y avait *aucune* preuve qui permettait au savant Juge de première instance de conclure à une autre solution logique que la culpabilité de l'accusé, et non en appréciant la preuve afin d'établir si le savant Juge de première instance pouvait conclure que cette preuve le justifiait d'en venir à une autre solution logique. Je suis d'avis que s'il existe une preuve susceptible de justifier le savant Juge de première instance de trouver une autre solution logique, il importe peu que cette preuve suffise ou non à permettre à une cour d'appel de tirer la même conclusion. Il appartient au Juge de première instance de décider de la plausibilité d'une autre solution s'il existe une preuve et l'appréciation de cette preuve par la cour d'appel constitue l'examen d'une question autre qu'une question «de droit seulement», pour employer encore une fois les termes de l'art. 584(1)(a) du *Code criminel*.

Il y a donc lieu de déterminer, dans la présente affaire, s'il y a une preuve sur laquelle le savant Juge de première instance pouvait ou devait s'appuyer pour décider qu'il peut y avoir une autre solution logique que celle qui veut que le prévenu a conduit l'automobile. Je suis d'avis qu'il y a de nombreux éléments de preuve sur lesquels le savant Juge de première instance pouvait et devait ainsi s'appuyer. Il est évident que l'automobile en cause appartenait à l'accusé.

automobile in question. The appellant gave evidence on his own behalf and he admitted that he was driving that automobile at 7:45 p.m. on the evening in question when he met his three companions who were killed in the accident and that he drove from that meeting place to a beer parlour known as the Corona where the four sat consuming beer until 10:50 p.m., that the four then left the Corona and drove a few blocks to another place, known as the Beachcomber, where liquor was served, and they there consumed a small amount of hard liquor each and that they left there at or about 11:30 p.m. The appellant in answer swore that his last recollection was that he and his companions were walking toward his automobile which was parked on Jasper Avenue on the same side of the street as the Beachcomber Restaurant. As I have said, that was at about 11:30 p.m.

A Mr. Greenough was driving his automobile at 101st Street and 102nd Avenue when he made a manoeuvre in traffic which seemed to annoy whoever was the driver of a following vehicle which was, no doubt, the vehicle owned by the appellant, and thereafter that vehicle followed him, driving in a most erratic fashion for some distance. At the corner of 107th Avenue and 96th Street, when stopped because of a traffic light, Greenough noticed that the light in the interior of that automobile which stood behind his had come on indicating that the door had been opened and that there was no one sitting behind the steering wheel, although he did observe there were three other persons sitting in the automobile. In a moment, a person appeared immediately outside the door to Greenough's left and that person rapped on the glass with his hand and said, "You're going to get it", then immediately returned to his vehicle. Thereafter, the two vehicles proceeded and eventually got on 112th Avenue, the street on which the fatal accident later occurred, and there at about 71st Street whoever was driving the red Rambler appeared to intentionally cause it to swerve into Greenough's automobile, then accelerated away continuing easterly on 112th Avenue to 69th Street where the red Rambler turned to the right. Mr. Greenough continued on 112th Avenue to 65th Street where two

L'appelant a témoigné dans sa propre cause; il a admis que c'est lui qui conduisait à 7h.45, pendant la soirée dont il est question ici, quand il a rejoint ses trois amis qui ont péri dans l'accident; qu'il a conduit du lieu de rendez-vous jusqu'à la taverne «Corona», où les quatre sont restés à boire de la bière jusqu'à 10h.50; que tous les quatre sont alors partis du Corona pour se rendre en automobile quelques rues plus loin à un autre endroit, le «Beachcomber», où l'on sert des boissons alcooliques et où ils ont tous consommé une petite quantité d'alcool; et, qu'ils sont repartis de là à environ 11 heures et demie du soir. Dans son témoignage, l'appelant a déclaré sous serment que la dernière chose dont il se souvient c'est d'être parti à pied avec ses amis en direction de sa voiture, stationnée sur la rue Jasper du côté du restaurant Beachcomber. Comme je l'ai déjà mentionné, il était alors environ 11 heures et demie.

Un certain M. Greenough passait en voiture à l'intersection de la 101^e rue et de la 102^e avenue lorsqu'il a fait faire à sa voiture une manoeuvre qui a semblé contrarier le conducteur, quel qu'il soit, d'une voiture qui suivait et qui était, sans aucun doute, la voiture de l'appelant. Par la suite, cette voiture a suivi celle de M. Greenough, en zigzaguant sur une certaine distance. A l'intersection de la 107^e avenue et de la 96^e rue, alors qu'il attendait le changement du feu de circulation, M. Greenough a remarqué que la lampe intérieure de l'automobile immédiatement derrière la sienne s'est allumée, indiquant qu'on avait ouvert la portière, et qu'il n'y avait personne au volant, bien qu'il ait remarqué trois autres personnes dans l'automobile. L'instant d'après, quelqu'un est arrivé tout près de la portière, à la gauche de M. Greenough, a frappé de la main la glace en disant: [TRADUCTION] «Tu vas l'avoir» et est aussitôt retourné à sa voiture. Après quoi les deux voitures ont continué leur route et se sont éventuellement trouvées sur la 112^e avenue, soit celle où l'accident fatal devait se produire. Alors, à la hauteur de la 71^e rue environ, le conducteur de la Rambler rouge, qui qu'il ait été, a semblé faire faire à dessein une embardée à sa voiture qui a frappé celle de M. Greenough. Il s'est ensuite enfui en vitesse vers l'est sur la 112^e

other persons who had witnessed this occurrence and who gave evidence both informed him of the licence number of the red Rambler and he telephoned to the police. The constable on the desk informed Mr. Greenough that the time was then 11:59 p.m., i.e., it was almost exactly half an hour after the red Rambler had left Jasper Avenue in the vicinity of the Beachcomber. In my opinion, it is significant that this event occurred on 112th Avenue, which was the scene of the accident, and that the red Rambler then turned off 112th Avenue to the south at 69th Street, which would appear to be between six and seven blocks east of, i.e., beyond, the scene of the fatal accident. I think it is also significant that in his examination-in-chief at the trial Mr. Greenough was not even asked whether he could identify the person who stood only a foot or so away from him and threatened him with the words "You're going to get it". Mr. Greenough was not cross-examined.

We are left quite uninformed as to whether this motorist who had an excellent opportunity to observe closely the driver of this red Rambler on the same street on which the accident occurred only twenty minutes before it occurred could identify the accused or even describe the driver of the vehicle. There was, in addition, that approximately twenty-minute interval during it would appear that the red Rambler car was some place south of 112th Avenue when a change of drivers might have occurred. Had either the appellant or his companions been in a condition to be able to think intelligently, the quality of driving and temper of the driver, which were indicated by the events prior to 11:59 p.m. and which I have just outlined, might well have persuaded them that such a change of driver was required.

One of the witnesses to the slight impact between the red Rambler and Mr. Greenough's automobile was Mr. Alexander Stewart who was unable to say how many persons were riding in the Rambler automobile and therefore he could add nothing as to the identity of the driver.

avenue jusqu'à la 69^e rue, où la Rambler rouge a tourné vers la droite. M. Greenough a continué sur la 112^e avenue jusqu'à la 65^e rue, où deux autres témoins de l'incident, qui ont déposé au procès, ont communiqué à M. Greenough le numéro des plaques de la Rambler rouge. Ce dernier a alors téléphoné à la police. L'agent de service a dit à M. Greenough qu'il était alors 11h.59; il y avait donc juste une demi-heure que la Rambler rouge était repartie de la rue Jasper à proximité du Beachcomber. A mon avis, il est révélateur que cet incident soit survenu sur la 112^e avenue, où s'est produit l'accident, et que la Rambler rouge ait tourné de la 112^e avenue vers le sud sur la 69^e rue, qui se trouve être entre six et sept rues à l'est du lieu de l'accident mortel, c'est-à-dire dépassé cet endroit. Je pense qu'il est également révélateur qu'à l'occasion du témoignage principal de M. Greenough on ne lui a même pas demandé s'il pouvait identifier la personne qui s'est trouvée à environ un pied de lui et qui l'a menacé en lui disant: [TRADUCTION] «Tu vas l'avoir». M. Greenough n'a pas été contre-interrogé.

Nous n'avons aucun renseignement sur la question de savoir si cet automobiliste, qui a eu une occasion unique d'observer de près le conducteur de la Rambler rouge sur la rue même où l'accident s'est produit et ce seulement vingt minutes avant qu'il ne se produise, aurait pu identifier l'accusé ou même donner le signalement du conducteur de l'automobile. Il y a en plus cet intervalle d'environ vingt minutes où, à ce qu'il semble, la Rambler rouge se trouvait quelque part au sud de la 112^e avenue, et où il est possible qu'il y ait eu un changement de conducteur. Si l'appelant, ou ses amis, avaient été en état de raisonner de façon intelligente, l'humeur du conducteur et sa manière de conduire, que les incidents survenus avant 11h. 59 et que je viens de relater font bien voir, auraient bien pu les convaincre qu'un tel changement de conducteur s'imposait.

M. Alexander Stewart, un des témoins de l'accrochage entre la Rambler rouge et la voiture de M. Greenough, a été incapable de préciser combien de personnes se trouvaient dans la Rambler; il n'a donc rien pu ajouter sur l'identité du conducteur.

Mr. Walter Yachimec was another person who witnessed the impact with the Greenough car and who also confirmed that thereafter the red Rambler had turned right from 112th Avenue and headed south. Mr. Yachimec's evidence was:

No, the only thing I know there was two people in the back and one of them had glasses on, that's all I know, they were both passengers in the car.

He testified that he could not tell whether there were two or three or how many people there were in the front seat.

The next event in time seemed to be the arrival of the red Rambler with its passengers at a drive-in restaurant known as the Burger-King on 112th Avenue. A Mr. Romaine, another patron in another automobile, testified that at the time there were four people in the red Rambler and he saw only two get out of the car, that the persons who got out of the car seemed to be staggering and that the driver did not get out of the car. It would appear that there had been some loud shouting between Romaine and these two persons but that Mr. Romaine made no observation of the driver whatever, stating:

Oh, I didn't see him or anything, didn't have any, talk to him or anything at all, because I think he was getting the order at the time.

Another patron of the Burger-King Drive-In Restaurant who testified was one Gordon Botsford. The red Rambler had evidently pulled in ahead of Mr. Romaine and alongside the automobile driven by Mr. Botsford. The latter saw only one person getting out of the back of the car and then re-entering the car on the passenger side of the rear seat, i.e., the right hand side of the rear seat. He testified that there were four persons in the car but he did not pay any attention to the driver, and that the vehicle left the drive-in restaurant in what he described as "a rather jerky fashion" at about 12:00 o'clock. In cross-examination, Mr. Botsford testified that there were two persons in the front and two in the rear, and

M. Walter Yachimec a aussi été témoin de l'accrochage avec la voiture de M. Greenough et il a aussi confirmé que la Rambler rouge a immédiatement tourné à droite de la 112^e avenue en direction sud. Voici la déposition de M. Yachimec:

[TRADUCTION] Non, la seule chose que je sais, c'est qu'il y avait deux personnes à l'arrière et que l'une d'elles portait des verres; c'est tout ce que je sais, elles étaient toutes deux dans la voiture.

Il a témoigné qu'il ne pouvait préciser le nombre de personnes qui se trouvaient sur le siège avant, ni même dire s'il y en avait deux ou trois.

L'incident suivant semble avoir été l'arrivée de la Rambler rouge au restaurant-service-à-l'auto connu sous le nom de Burger-King, situé sur la 112^e avenue. Un certain M. Romaine, un client dans une autre voiture, a témoigné qu'à ce moment-là il y avait quatre personnes dans la Rambler rouge, qu'il n'en a vu que deux sortir de l'automobile, que les deux personnes qui sont descendues de l'automobile semblaient tituber, mais que le conducteur n'est pas descendu. Il semble qu'il y a eu une altercation verbale entre M. Romaine et ces deux personnes, mais celui-ci n'a porté aucune attention au conducteur. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] Oh, je ne l'ai pas vu, ni quoi que ce soit, je n'ai rien dit, je ne lui ai pas parlé du tout parce que, je crois, il était alors occupé à recevoir la commande.

Un autre client du restaurant Burger-King, un certain M. Gordon Botsford, a également témoigné. De toute évidence, la Rambler rouge est arrivée avant la voiture de M. Romaine et s'est placée près de celle de M. Botsford. Ce dernier n'a vu qu'une personne descendre de l'arrière de l'automobile et y remonter du côté droit du siège arrière. Il a témoigné qu'il y avait quatre personnes dans la voiture, mais qu'il n'a pas remarqué le conducteur du tout. Il a aussi témoigné que la voiture a quitté le restaurant vers minuit, d'une façon qu'il a décrite comme plutôt saccadée. En contre-interrogatoire, M. Botsford a déclaré qu'il y avait deux personnes sur la banquette avant et deux sur la banquette arrière, que de

that very evidently the man who sat on the passenger side in the front was drunk and was falling forward and then sitting back in the vehicle. Mr. Botsford continued his testimony that the vehicle left the restaurant, headed east on 112th Avenue and he next saw it "maybe four or five minutes away" afterwards and that it had then been involved in the accident.

To summarize, it would appear that there was not the slightest evidence given by Mr. Romaine or by Mr. Botsford to assist in the identification of the driver of the red Rambler as late as midnight or perhaps a few minutes after.

Mr. Albert Yagos was driving east on 112th Avenue at about the bend where the fatal accident occurred when the red Rambler automobile passed him on his right side, i.e., between his car and the curb, at a very high rate of speed, a speed which Mr. Yagos estimated, he admitted very roughly, at 70 to 80 miles an hour, and that the red Rambler hit the curb, fishtailed and then kept on going until it hit a power pole. At that moment, Mr. Yagos must have been some little distance to the rear of the red Rambler as he was not the first to arrive at the scene of the accident. A Detective Boyd was also driving eastward on 112th Avenue and was evidently between the red Rambler automobile and that driven by Mr. Yagos when the accident occurred. Mr. Yagos could only describe the passengers of the automobile when they passed him as being three in number—two in the front and one in the rear, and gave no description whatsoever of those three occupants whom he had seen.

Detective Boyd, who timed the accident very accurately at 12:20 a.m., said he was at approximately 78th Street when he noticed a flash of light ahead of him. That flash had indicated the point and time of the impact. The place of the impact was definitely determined to be midway between 76th Street and 75th Street, so that it occurred about two and a half blocks ahead of Detective Boyd. When he arrived at the scene of the accident which, of course, was only a moment after it occurred, Detective Boyd observed one person behind the wheel in an unconscious condition with

toute évidence la personne à droite à l'avant était ivre, elle tombait en avant puis se replaçait dans la voiture. M. Botsford a ajouté que l'automobile a quitté le restaurant et s'est dirigée vers l'est sur la 112^e avenue. Plus tard, à quatre ou cinq minutes de là, il a revu la voiture; c'était après l'accident.

En résumé, ni M. Romaine, ni M. Botsford n'ont donné la moindre preuve qui puisse indiquer qui conduisait la Rambler rouge à minuit, ou même quelques minutes plus tard.

M. Albert Yagos circulait en direction est sur la 112^e avenue, près de la courbe où s'est produit l'accident mortel, quand la Rambler rouge l'a doublé sur la droite, c'est-à-dire est passée entre sa voiture et le trottoir, à très grande vitesse, entre 70 et 80 milles à l'heure selon l'appréciation de M. Yagos (qu'il a qualifiée de très approximative). La Rambler rouge a frappé le trottoir et continué en zigzaguant jusqu'à ce qu'elle frappe un poteau métallique. A cet instant, M. Yagos devait se trouver à une certaine distance en arrière de la Rambler rouge puisqu'il ne fut pas le premier à arriver sur les lieux de l'accident. Un certain M. Boyd, inspecteur de la sûreté, circulait lui aussi vers l'est sur la 112^e avenue et se trouvait évidemment entre la Rambler rouge et la voiture de M. Yagos au moment de l'accident. M. Yagos n'a pu rien dire des occupants de la voiture, sauf qu'il y en avait trois, deux à l'avant et un à l'arrière, et il n'a donné aucune description des trois personnes qu'il a aperçues.

L'inspecteur Boyd, qui a fixé l'heure de l'accident à minuit vingt très exactement, a dit qu'il était à peu près à la hauteur de la 78^e rue quand il a vu un éclair devant lui. Cet éclair indiquait le lieu et le moment précis de la collision. On a établi de façon certaine que la collision s'est produite à mi-chemin entre la 76^e et la 75^e rue, donc deux intersections et demie de l'endroit où se trouvait l'inspecteur Boyd. A son arrivée sur les lieux de l'accident, de toute évidence quelques instants seulement après qu'il se fut produit, ce dernier a vu quelqu'un d'inconscient derrière le

his head forward on his chest "hanging on or near the steering wheel". A young man was unconscious in the back seat of the car "his chest would be lying on the back seat with his legs on the floor in a face down manner", and on the right hand side of the vehicle there were two persons lying just outside the right front door. One of the persons was lying under the other. The twisted debris of the automobile had pinned one of the ankles of the person on top of the two. The photograph exhibits revealed that the automobile was well-nigh totally demolished. Subsequent expert evidence given showed that the impact had occurred on the right front corner, about a foot and a half from that corner, and the whole right front of the automobile had been pushed back toward the driver's side. The right centre doorpost was twisted so that the door was well inside the vehicle. The right front wheel had been torn off and was found a very considerable distance away. Police evidence showed that there had been a skid mark which was described as not like a brake and which had run for forty-four feet until it met the south curb of 112th Avenue, that is, the right-hand curb, for a person eastbound, and then a mark continued on top of the curb from that point for a further forty-two feet four inches to a heavy steel power pole which power pole had been bent three feet further in an easterly direction. The impact, therefore, had been terrific, and the marks showed that the vehicle, upon the impact, had slewed in a clockwise fashion so that it faced, after it came to rest, southwest with its left front wheel only a foot and a half north of the curb and its left rear wheel about three feet north of the curb. The vehicle, therefore, would appear to have slewed through almost 180 degrees. As I have said, the automobile was well-nigh demolished. The windshield had been thrown some distance away from the impact and the steering wheel was bent and broken so that it is almost unrecognizable in the photographs, particularly in Exhibit 11. The left front seat was broken so that the back thereof instead of standing at 90 degrees to the east was driven back to almost a 45 degree angle. The appellant lay on this broken seat in the fashion which Detective Boyd described. Firemen who were called as an emergency crew and who arrived almost immediately

volant, avec la tête penchée sur la poitrine, [TRADUCTION] «appuyée sur le volant ou à côté». Il y avait un jeune homme inconscient sur le siège arrière de la voiture, [TRADUCTION] «il avait la poitrine sur le siège arrière et les jambes dans le fond de la voiture, il était donc à plat ventre». Du côté droit de la voiture, deux personnes se trouvaient juste en dehors de la porte avant de la voiture, l'une par-dessus l'autre. Les débris tordus de la voiture avaient coincé la cheville de celui qui se trouvait par-dessus. Les photographies produites comme pièces montrent que l'automobile a été presque complètement détruite. Les témoignages complémentaires fournis par des experts démontrent que le choc a porté à l'extrémité avant, à droite, à environ un pied et demi de cette extrémité et que toute la partie droite avant de la voiture a été enfoncée vers la gauche. Le montant central de la portière droite a été tordu au point que la portière se trouvait profondément à l'intérieur. La roue droite avant a été arrachée et on l'a retrouvée très loin du lieu de l'accident. Le témoignage des policiers indique qu'il y avait une trace de dérapage, qui d'après eux ne ressemblait pas à une marque de freinage. Cette trace s'étendait sur une distance de quarante-quatre pieds jusqu'au trottoir sud de la 112^e avenue, c'est-à-dire le côté droit de la rue pour une personne se dirigeant vers l'est; de ce point, la marque continuait sur le trottoir sur une distance de quarante-deux pieds quatre pouces jusqu'à un fort poteau d'acier. Ce poteau a été recourbé et déplacé de trois pieds vers l'est. Le choc a donc été terrible et les traces ont montré que la voiture, sous le choc, a pivoté vers le nord pour se trouver, une fois immobilisée, tournée en direction sud-ouest, la roue gauche avant à seulement un pied et demi au nord du trottoir et la roue gauche arrière à environ trois pieds au nord de ce même trottoir. La voiture semble donc avoir pivoté de presque 180 degrés. Comme je l'ai déjà mentionné, elle a été presque totalement détruite. Le pare-brise a été projeté à une bonne distance du point d'impact et le volant a été cassé et tordu au point d'en être presque méconnaissable sur les photographies, notamment sur la pièce n° 11. Le siège gauche avant a été brisé et le dossier, au lieu d'être à angle droit avec l'horizontale, était reculé jusqu'à faire un angle

found that his left leg, which was between the steering column and the left front door frame, was pinned between the dashboard and the floor boards of the car. Firemen had to use a power jack to separate these two components of the automobile in order to free the appellant.

All four occupants of the car were removed to a hospital by ambulance. Dr. McCurry testified that two of them, Morris Stevenson and Allan Neil Finlayson, were dead on arrival, and the third, Arthur Daniel Boulay, died forty minutes after admission. Dr. McCurry testified that he saw the appellant for approximately thirty seconds, only long enough to form the opinion that he did not need immediate treatment and that he could wait for another doctor to arrive. According to other police evidence, the appellant was in such a condition as prevented him from being interviewed that early morning in the hospital.

The learned trial judge, in his reasons for judgment, remarked: "There is no evidence of injury to the accused's head, face or chest".

Those who first saw the accused sitting in the seat ordinarily occupied by the driver, after the impact, testified that there was blood over his face but that is all the evidence as to injuries which he received. The appellant was, as I have said, taken to the hospital and there he was examined by some of the personnel after Dr. McCurry had seen him. It was within the Crown's ability to call evidence to establish exactly the injuries which the appellant suffered at this impact. I am of the opinion that the learned trial judge was correct in referring to this lack of evidence as being an important consideration in arriving at the opinion that there might have been other rational conclusions than that the appellant was the driver. It is very difficult to imagine how anyone could have been in the driver's seat of a vehicle at the moment of its terrific impact with the power pole and not have received more serious

de presque 45 degrés. L'appelant se trouvait sur le siège brisé, dans la position que l'inspecteur Boyd a décrite. Les pompiers appelés à la rescousse sont arrivés presque immédiatement; ils ont constaté que l'appelant avait la jambe gauche entre le tube de direction et le cadre de la portière gauche avant, et que cette jambe était coincée entre le tableau de bord et le plancher de la voiture. Ils ont dû utiliser un vérin hydraulique pour écarter les deux pièces de l'automobile et libérer l'appelant.

Les quatre hommes dans la voiture ont été transportés à l'hôpital en ambulance. Le Dr McCurry a témoigné que deux d'entre eux, Morris Stevenson et Allan Neil Finlayson, étaient déjà morts à leur arrivée; un troisième, Arthur Daniel Boulay, est décédé quarante minutes après son admission. Le Dr McCurry a témoigné qu'il n'a examiné l'appelant qu'une trentaine de secondes, juste le temps de se rendre compte qu'il n'exigeait pas de soins d'urgence et pouvait attendre l'arrivée d'un autre médecin. Selon d'autres témoignages des policiers, l'appelant n'était pas en état de répondre à un interrogatoire à l'hôpital, tôt ce matin-là.

Le savant Juge de première instance a noté dans ses motifs de jugement: [TRADUCTION] «Il n'y a aucune trace de blessure à la tête, au visage et à la poitrine de l'accusé».

Ceux qui les premiers ont vu l'accusé après la collision, à la place ordinairement occupée par le conducteur, ont témoigné qu'il avait la figure couverte de sang, mais c'est tout ce qu'on trouve dans la preuve en ce qui a trait aux blessures qu'il a subies. L'appelant, comme j'ai déjà dit, a été transporté à l'hôpital où il a reçu les soins de quelques membres du personnel après que le Dr McCurry l'eût vu. La poursuite avait la possibilité de citer des témoins pour établir exactement la nature des blessures subies par l'appelant au moment de la collision. Je suis d'avis que le savant Juge de première instance a raison d'invoquer cette absence de preuve comme un facteur important de sa décision à l'effet qu'il y a une autre solution logique que celle qui veut que l'appelant ait été le conducteur. Il est très difficile de concevoir comment une personne occupant la place du conducteur au moment de la violente

injuries. The bent and broken steering wheel alone could not have failed to crush his chest.

I have recited this evidence with this degree of detail to show that it was possible, time after time, for there to have been a change in the identity of the operator of the vehicle. One of the other three persons might have taken over the driving of the red Rambler at the Beachcomber; one of the other three persons might have taken over the driving of the vehicle after the irrational driving thereof culminating in the impact with Greenough's automobile; one of the other three persons might have taken over the driving of the automobile at the Burger-King Drive-In Restaurant. None of these suggestions are probabilities, all are possibilities. All are possibilities which would have given a basis in evidence for the learned trial judge to determine that other rational conclusions existed. I do not say that had I been the trial judge I would have determined that there were other rational conclusions but I do say that his finding that such other rational conclusions existed was based on a consideration of the evidence and once there is evidence it is his duty and his duty alone to determine whether such other conclusion is a rational one. I am, therefore, of the opinion that the judgment of the Appellate Division could only have been reached by a weighing of the evidence in order to determine whether other conclusions were rational and that such a course is beyond the jurisdiction of the Appellate Court as provided in s. 584(1)(a) of the Code.

I would, therefore, allow the appeal.

PIGEON J.—I agree with Martland J. that this case was correctly decided in the Court of Appeal for the reasons stated in the part of the judgment that he quotes.

I also agree that this is in accordance with the *ratio* of the judgment in *Belyea*¹⁸, the first case in this Court in which the scope of the right of appeal by the Crown from an acquittal was considered, after its introduction, and was found

collision de la voiture avec le poteau métallique peut ne pas avoir été plus sérieusement blessée. Le volant tordu et brisé à lui seul n'aurait pu faire autrement que de lui écraser le thorax.

J'ai récapitulé cette preuve avec autant de détails dans le but de démontrer qu'il aurait été possible, à plusieurs occasions, qu'un changement de conducteur de la voiture se produise. L'une des trois autres personnes aurait pu prendre le volant de la Rambler rouge au départ du Beachcomber; l'une des trois autres personnes aurait pu prendre le volant de la voiture après le comportement absurde du premier au volant qui a mené à l'accrochage avec la voiture de Greenough; l'une des trois autres personnes aurait pu prendre le volant au restaurant Burger-King. Aucune de ces suppositions n'est probable, mais elles sont toutes possibles. Ce sont des solutions possibles qui fournissent des éléments de preuve permettant au savant Juge de première instance de décider qu'il y a une autre solution logique. Je ne dis pas que si j'avais été le Juge de première instance j'aurais décidé qu'il existe d'autres solutions logiques, mais j'affirme que sa conclusion à l'effet qu'il existe d'autres solutions logiques s'appuie sur l'étude de la preuve, et que du moment qu'il y a des éléments de preuve, il appartient au Juge de première instance et à lui seul de décider si telle autre solution est logique. Je suis donc d'avis que la Chambre d'appel n'a pu rendre son jugement qu'en faisant l'appréciation de la preuve dans le but de savoir si les autres solutions sont logiques et que cette façon de procéder n'est pas de la compétence de la Chambre d'appel, selon les dispositions de l'art. 584(1)(a) du Code.

En conséquence, j'accueillerais le pourvoi.

LE JUGE PIGEON—Je suis d'accord avec le Juge Martland que la Cour d'appel a bien disposé de cette affaire, et ce pour les motifs mentionnés à l'extrait du jugement qu'il cite.

Je suis aussi d'accord que cette décision est conforme à la *ratio decidendi* du jugement dans l'affaire *Belyea*¹⁸, la première cause où, après l'institution de ce droit d'appel, cette Cour a eu à se prononcer sur l'étendue du droit d'appel par

¹⁸ [1932] S.C.R. 279, 57 C.C.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 88.

¹⁸ [1932] R.C.S. 279, 57 C.C.C. 318, [1932] 2 D.L.R. 88.

available against a conclusion of mixed law and fact, when such conclusion is the result of misdirection in law.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, CARTWRIGHT C.J. and HALL and SPENCE JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Duncan, Bowen, Craig, Smith, Brosseau & Horne, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Alberta, Edmonton.

la poursuite à l'encontre d'un acquittement. La Cour y a statué que ce droit d'appel peut s'exercer à l'encontre d'une décision sur une question mixte de droit et de fait quand cette décision résulte d'une erreur sur une question de droit.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel rejeté, le Juge en Chef CARTWRIGHT et les Juges HALL et SPENCE étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Duncan, Bowen, Craig, Smith, Brosseau & Horne, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le Procureur Général d'Alberta, Edmonton.
